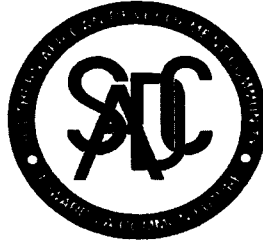


This document contains English and French versions.
English: Page 2
French: Page 34



PROTOCOL

ON

TRADE IN SERVICES

PREAMBLE

WE, the Heads of State or Government of:

The Republic of Angola

The Republic of Botswana

The Democratic Republic of Congo

The Kingdom of Lesotho

The Republic of Madagascar

The Republic of Malawi

The Republic of Mauritius

The Republic of Mozambique

The Republic of Namibia

The Republic of Seychelles

The Republic of South Africa

The Kingdom of Swaziland

The United Republic of Tanzania

The Republic of Zambia

The Republic of Zimbabwe

CONSIDERING Article 21 of the Treaty of the Southern African Development Community (SADC) which provides for areas of cooperation and Article 22 which provides for conclusion of Protocols which may be necessary in agreed areas of cooperation;

IN PURSUANCE of the promotion of interdependence and integration of our national economies for the harmonious, balanced and equitable development of the Region;

WITH A VIEW to ensuring, through common action, the progress and well-being of the people of Southern Africa, including through poverty alleviation, with the ultimate objective of its eradication;

DETERMINED to achieve deeper regional integration and sustainable economic growth and development and to meet the challenges of globalization;

RECOGNIZING the importance of services trade for growth and development and mindful of the need to diversify SADC economies through greater services trade;

CONVINCED that an integrated regional market for services, complemented by cooperative mechanisms, will create new opportunities for a dynamic business sector, and strengthen the Region's services capacity, its efficiency, and competitiveness and expand the Region's services exports;

ACKNOWLEDGING the existence of asymmetry as some Member States are disadvantaged by reason of their size, structure, vulnerability and levels of development of their economies;

REAFFIRMING the right of Member States to regulate and to introduce new regulations to meet national policy objectives, and in light of asymmetry in terms of services regulation, recognising the particular need for least developed countries to use this right;

MINDFUL of the need to allow for the appropriate pacing and sequencing of reform (regulatory, institutional and administrative) and liberalisation in the services sectors of the Region;

SEEKING to achieve coherence in the Region's intra-regional, inter-regional and multilateral commitments and negotiations on trade in services;

REAFFIRMING the rights and obligations that Member States have under the World Trade Organisation's (WTO)_General Agreement on Trade in Services (GATS); and

HAVING DECIDED upon the further liberalization of intra-regional trade in services on the basis of fair, mutually equitable and beneficial trade arrangements, complemented by and in consistency with Protocols in specific services sectors;

HEREBY AGREE as follows:

**PART ONE
DEFINITIONS, OBJECTIVES AND SCOPE**

**ARTICLE 1
Definitions**

1. In this Protocol, unless the context otherwise requires:

"CMT" means the Committee of Ministers responsible for trade matters;

"Commercial presence"

means:

- (i) In respect of nationals, setting up, acquiring and managing undertakings, which they effectively control in the territory of a State Party for the purpose of supplying a service;
- (ii) In respect of SADC juridical persons, taking up, acquiring and pursuing the economic activities covered by this Protocol, including by means of the setting up and managing of subsidiaries, branches or any other form of secondary establishment in the territory of a State Party for the purpose of supplying a service;

"Member State"

means a Member State of SADC;

"National"

means a natural person who is a national of one of the State Parties in accordance with their respective legislations. National includes a permanent resident treated as a national in accordance with the legislation of such State Party;

"Region"

means the geographical area of the Member States of SADC;

"SADC juridical person"

means a legal entity set up in accordance with the laws of a State Party, and engaged in "substantial business operations" in the territory of that State Party or any other State Party;

"Substantial business operations" means, inter alia, operations carried out by an entity incorporated in and licensed by a State Party to provide services, and shall be further developed through negotiations after adoption of this Protocol. The results of such negotiations shall be annexed to this Protocol."

"Service supplier"	means any natural or juridical person of a State Party that supplies a service;
"State Party"	means a Member State that has ratified or acceded to this Protocol;
"Subsidiary"	means a juridical person that is effectively controlled by another juridical person;
"Territory"	means the geographical area of a State Party;
"Third Country"	means a country other than a State Party;
"TNF-Services"	means Trade Negotiating Forum for Services;
"Treaty"	refers to the Treaty of the Southern African Development Community.

2. All other terms relating to any matter directly regulated by this Protocol not defined herewith are deemed to have the same meaning as in the WTO General Agreement on Trade in Services (GATS).

ARTICLE 2 Objectives

The objectives of this Protocol are to:

1. progressively liberalise intra-regional trade in services on the basis of equity, balance and mutual benefit with the objective of achieving the elimination of substantially all discrimination between State Parties and a liberal trading framework for trade in services with a view to creating a single market for trade in services;
2. promote sustainable economic growth and development, thereby raising the standard and quality of life of the people of Southern Africa, supporting the socially disadvantaged and alleviating poverty through regional integration in the area of services;
3. enhance economic development, diversification, local, regional and foreign investment in the services economies of the Region;
4. ensure consistency between liberalisation of trade in services and the various Protocols in specific services sectors;
5. pursue services trade liberalisation, while fully preserving the right to regulate and to introduce new regulations; and

6. enhance the capacity and competitiveness of the services sectors of State Parties.

ARTICLE 3

Scope and Coverage

1. This Protocol shall apply to all measures by State Parties affecting trade in services.
2. For the purposes of this Protocol, trade in services means the supply of a service:
 - (a) from the territory of a State Party into the territory of any other State Party;
 - (b) in the territory of a State Party to the service consumer of any other State Party;
 - (c) by a service supplier of a State Party, through commercial presence in the territory of any other State Party;
 - (d) by a service supplier of a State Party, through presence of natural persons in the territory of any other State Party.
3.
 - (a) The Protocol shall not apply to the following measures affecting air transport:
 - (i) traffic rights, however granted; or
 - (ii) services directly related to the exercise of traffic rights.
 - (b) This Protocol shall apply to measures affecting:
 - (i) aircraft repair and maintenance services;
 - (ii) the selling and marketing of air transport services;
 - (iii) computer reservation system (CRS) services.
4. This Protocol shall apply to measures affecting trade in services taken by central, regional or local governments and authorities as well as by non-governmental bodies in the exercise of powers delegated by central, regional or local governments or authorities. In fulfilling its obligations and commitments under this Protocol each State Party shall take such reasonable measures as may be available to it to ensure their observance by regional and local governments and authorities and non-governmental bodies within its territory.
5.
 - (a) "Services" includes any service in any sector except services supplied in the exercise of governmental authority.

- (b) A "service supplied in the exercise of governmental authority" means any service which is supplied neither on a commercial basis, nor in competition with one or more service suppliers.
6. Nothing in this Protocol shall be construed to prevent a State Party from adopting and implementing measures aimed at ensuring universal access to essential services.

**PART TWO
GENERAL OBLIGATIONS**

**ARTICLE 4
Most Favoured Nation Treatment**

1. Upon entry into force of this Protocol, with respect to any measure covered by the protocol, each State Party shall accord immediately and unconditionally to services and service suppliers of any other State Party treatment no less favourable than it accords to like services and service suppliers of any other State Party or Third Country.
2. Notwithstanding paragraph 1, two or more State Parties may conduct negotiations and agree to liberalise trade in services for specific sectors or sub-sectors in accordance with the objectives in this Protocol. Other State Parties shall be afforded reasonable opportunity to negotiate the preferences granted therein on a reciprocal basis.
3. Nothing in this Protocol shall prevent a State Party from entering into new preferential agreements with third countries in accordance with Article V of GATS provided such agreements do not impede or frustrate the objectives of this Protocol. Prior to negotiating such an agreement, a State Party shall duly inform the other State Parties of its intention to do so and shall afford reasonable opportunity to the other State Parties to negotiate the preferences granted therein on a reciprocal basis.
4. Nothing in this Protocol shall prevent a State Party from maintaining any preferential agreement entered into with a third party, prior to the adoption of this Protocol. A State Party shall afford reasonable opportunity to the other State Parties to negotiate the preferences granted therein on a reciprocal basis.
5. A State Party may maintain a measure which is inconsistent with paragraph 1, provided it is listed in the Most Favoured Nation (MFN) exemption list. The agreed list of MFN exemptions shall be annexed to this Protocol. The TNF Services shall regularly review MFN exemptions, with a view to determining which MFN exemptions can be eliminated.

ARTICLE 5
Right to Regulate

1. Each State Party may regulate, and introduce new regulations, on services and services suppliers within its territory in order to meet national policy objectives, in so far as regulations do not impair any rights and obligations arising under this Protocol.
2. In light of the asymmetry in terms of State Parties services regulation, particular flexibility shall be granted to State Parties which are at a disadvantage by reason of size, structure, vulnerability and level of development of their economy to use this right. Specific measures shall be established by the CMT to ensure such flexibility.

ARTICLE 6
Domestic Regulation

1. In sectors where specific commitments are undertaken, each State Party shall ensure that all measures of general application affecting trade in services are administered in a reasonable, objective, transparent and impartial manner.
2. Each State Party shall maintain or institute, as soon as practicable, judicial, arbitral or administrative tribunals or procedures which provide, at the request of an affected service supplier, for the prompt review of, and where justified, appropriate remedies for, administrative decisions affecting trade in services. Where such procedures are not independent of the agency entrusted with the administrative decision concerned, the State Party shall ensure that the procedures in fact provide for an objective and impartial review.
3. The provisions of paragraph 2 shall not be construed to require a State Party to institute such tribunals or procedures where this would be inconsistent with its constitutional structure or the nature of its legal system.
4. With a view to ensuring that measures relating to qualification requirements and procedures, technical standards, and licensing requirements and procedures allow for effective market access, the CMT shall develop any necessary disciplines. Such disciplines shall aim to ensure that such requirements are, *inter alia*:
 - (a) based on objective and transparent criteria, such as competence and the ability to supply the service, ensuring the quality of the service;
 - (b) those required to achieve national policy objectives; and
 - (c) not in themselves a restriction on the supply of the service.

The disciplines developed shall seek to buttress the liberalisation commitments undertaken by State Parties while preserving their right to regulate and ensuring their continued capacity to use regulations for development purposes. In order to ensure consistency between liberalisation in the Region and their WTO obligations, State Parties will decide to take into account the disciplines developed under the GATS.

5. (a) Given the importance that a well operating professional services sector has for economic development, special attention is to be given to the management of the respective qualification requirements and procedures and licensing arrangements, with a view to ensuring that the respective requirements and procedures are not adopted or applied in a manner which creates obstacles to trade in services.
- (b) When developing future disciplines on domestic regulation, special priority will be given to disciplines for professional services.

ARTICLE 7

Mutual Recognition

1. No later than two (2) years following the entry into force of this Protocol, the TNF-Services shall establish the necessary steps for the negotiation of an agreement providing for the mutual recognition of requirements, qualifications, licences and other regulations, for the purpose of the fulfilment, in whole or in part, by service suppliers of the criteria applied by State Parties for the authorisation, licensing, operation and certification of service suppliers and, in particular, professional services.
2. Any such agreement shall be in conformity with the relevant provisions of the WTO and, in particular, Article VII of the GATS. In the development of such agreement, and any other possible arrangements or initiatives, account shall be taken of relevant processes and mechanisms under other SADC Protocols.
3. State Parties shall facilitate the access of Least Developed Country (LDC) State Parties to the Protocol. Recognizing the contribution technical assistance and capacity building can play in facilitating LDCs access to Mutual Recognition Agreements (MRAs), Members shall strive to provide such assistance, *inter alia* in accordance with mechanisms and initiatives carried out under other SADC Protocols.
4. In appropriate cases State Parties shall work in cooperation with relevant intergovernmental and professional bodies towards the establishment and adoption of common standards and criteria for mutual recognition for the practice of relevant services trades and professions.

ARTICLE 8
Transparency

1. Each State Party shall promptly publish, and except in emergency situations, through printed or electronic media, any law, regulation, judicial decision, administrative ruling of general application and any procedure relating to matters covered by this Protocol. International agreements pertaining to or affecting trade in services to which a Member is a signatory shall also be published.
2. Each State Party shall promptly and at least annually inform the TNF-Services of the introduction of any new, or any changes to existing, laws, regulations or administrative guidelines which significantly affect trade in services covered by its specific commitments under this Protocol.
3. (a) Each State Party shall designate within one (1) year from the date of entry into force of this Protocol an enquiry point to:
 - (i) facilitate communication between the State Parties;
 - (ii) answer all reasonable inquiries from any other State Party; and
 - (iii) provide relevant information on matters covered by this Protocol.
- (b) There is appropriate flexibility with respect to the time-limit within which such enquiry points are to be established for the disadvantaged economies of the region. Enquiry points need not be depositories of laws and regulations.
4. Nothing in this Protocol shall require any State Party to provide confidential information, the disclosure of which would impede law enforcement, or otherwise be contrary to the public interest, or which would prejudice legitimate commercial interests of particular enterprises, public or private.
5. Any State Party may notify to the TNF-Services any measure, taken by any other State Party, which it considers affects the operation of this Protocol.

ARTICLE 9
Effective and Transparent Regulation

1. Each State Party shall make its best endeavours to provide in advance to all State Parties to this Protocol any measure of general application that the State Party proposes to adopt in order to allow an opportunity for each State Party to comment on the measure. Such measure shall be provided:

- (a) by means of an official publication; or
 - (b) in other written or electronic form.
2. Each State Party's competent authorities shall make available, within a reasonable period of time to interested Members, its requirements relating to the supply of services.
3. In the context of a licensing, registration or similar procedure, on the request of an applicant, the competent authorities shall inform the applicant of the status of its application. If such authorities require additional information from the applicant, they shall notify the applicant without undue delay. Members shall strive to ensure prompt decision making with a view to ensuring due process.

ARTICLE 10 **General Exceptions**

Subject to the requirement that such measures are not applied in a manner which would constitute a means of arbitrary or unjustifiable discrimination between countries where like conditions prevail, or a disguised restriction on trade in services, nothing in this Protocol shall be construed to prevent the adoption or enforcement by any State Party of measures:

- (a) necessary to protect public morals or to maintain public order and essential security interests;
- (b) necessary to protect human, animal or plant life or health;
- (c) necessary to secure compliance with laws or regulations which are not inconsistent with the provisions of this Protocol including those relating to:
 - (i) the prevention of deceptive and fraudulent practices or to deal with the effects of a default on services contracts;
 - (ii) the protection of the privacy of individuals in relation to the processing and dissemination of personal data and the protection of confidentiality of individual records and accounts; and
 - (iii) safety and security interests of State Parties.
- (d) inconsistent with Article 4, provided that the difference in treatment is the result of an agreement on the avoidance of double taxation or provisions on the avoidance of double taxation in any other international agreement or arrangement by which a State Party is bound, or domestic fiscal legislation.

ARTICLE 11
Subsidies

1. Nothing in this Protocol shall be construed to prevent State Parties from using subsidies in relation to their development programmes.
2. The CMT shall decide on mechanisms for information exchange and review of all subsidies related to trade in services that State Parties provide to their domestic service suppliers and shall negotiate disciplines to avoid any trade-distortive effects of subsidies.

ARTICLE 12
Monopolies and Exclusive Service Suppliers

1. Each State Party shall ensure that any monopoly supplier of a service in its territory does not, in the supply of the monopoly service in the relevant market, act in a manner inconsistent with that State Party's MFN obligations and liberalisation commitments.
2. State Parties recognize the importance of cooperative mechanisms for enhancing State Parties institutional and regulatory capacities on competition related issues and State Parties shall enhance such cooperation, *inter alia* in accordance with mechanisms and initiatives carried out under other SADC Protocols.
3. Where a State Party's monopoly supplier competes, either directly or through an affiliated company, in the supply of a service outside the scope of its monopoly rights and which is subject to that State Party's liberalisation commitments, the State Party shall ensure that such a supplier does not abuse its monopoly position to act in its territory in a manner inconsistent with such commitments.
4. The CMT, at the request of a State Party which has a reason to believe that a monopoly supplier of a service of any other State Party is acting in a manner inconsistent with paragraph 1 or 2, shall request the State Party establishing, maintaining or authorizing such supplier to provide specific information concerning the relevant operations. If required, dispute settlement mechanisms provided for in Annex 1 shall apply.
5. The provisions of this Article shall also apply to cases of exclusive service suppliers, where a State Party, formally or in effect, (a) authorizes or establishes a small number of service suppliers and (b) substantially prevents competition among those suppliers in its territory.

ARTICLE 13
Government Procurement

Procurements by governmental agencies of services purchased for governmental purposes and not with a view to commercial resale or with a view to use in the supply of services for commercial sale are not covered by this Protocol.

PART THREE
TRADE IN SERVICES

ARTICLE 14
Market Access

In those sectors and modes of supply where specific commitments are undertaken pursuant to Article 16, in line with individual countries' levels of development, and subject to any conditions and limitations stipulated in the State Parties' lists of commitments¹, no State Party shall adopt or maintain:

- (a) limitations on the number of service suppliers whether in the form of numerical quotas, monopolies, exclusive service suppliers or the requirements of an economic needs test;
- (b) limitations on the total value of service transactions or assets in the form of numerical quotas or the requirement of an economic needs test;
- (c) limitations on the total number of service operations or on the total quantity of service output expressed in the terms of designated numerical units in the form of quotas or the requirement of an economic needs test²;
- (d) limitations on the total number of natural persons that may be employed in a particular service sector or that a service supplier may employ and who are necessary for, and directly related to, the supply of a specific service in the form of numerical quotas or a requirement of an economic needs test;
- (e) measures which restrict or require specific types of legal entity or joint venture through which a service supplier of any other State Party may supply a service; and

¹ If a State Party undertakes a market-access commitment in relation to the supply of a service through the mode of supply referred to in subparagraph 2 (a) of Article 3 and if the cross-border movement of capital is an essential part of the service itself, that State Party is thereby committed to allow such movement of capital. If a State Party undertakes a market-access commitment in relation to the supply of a service through the mode of supply referred to in subparagraph 2 (c) of Article 3, it is thereby committed to allow related transfers of capital into its territory.

² Subparagraph (c) does not cover measures of a State Party which limit inputs for the supply of services.

- (f) limitations on the participation of foreign capital in terms of maximum percentage limit on foreign shareholding or the total value of individual or aggregate foreign investment.

ARTICLE 15

National Treatment

1. In those sectors and modes of supply which shall be liberalised pursuant to Article 16, in line with individual countries' levels of development, and subject to any conditions and limitations stipulated in the State Parties' lists of commitments, each State Party shall grant to services and service suppliers of another State Party, in respect of all measures affecting the supply of services, treatment no less favourable than that it accords to its own like services and service suppliers.
2. A State Party may meet the requirement of paragraph 1 by according to services and service suppliers of another State Party, either formally identical treatment or formally different treatment to that it accords to its own like services and service suppliers.
3. Formally identical or formally different treatment shall be considered to be less favourable if it modifies the conditions of competition in favour of services and service suppliers of a State Party compared to like services and service suppliers of another State Party.
4. State Parties may maintain conditions and qualifications to national treatment provided that these conditions and qualifications are set out in their lists of commitments.

ARTICLE 16

Progressive Trade Liberalisation

- 1 State Parties shall enter into successive rounds of negotiations three years after completion of the previous one with a view to achieving an integrated regional market for services. Such negotiations shall be in conformity with Article V of the GATS and aim at promoting economic growth and development for all Member States.
- 2 State Parties shall negotiate the liberalisation of the six priority services sectors (communication, construction, energy-related, financial, tourism and transport services). Subsequent negotiations shall cover all services sectors subject to Article 3. These negotiations shall also include negotiations under Article 4.
3. This first round of negotiations shall be concluded no later than three (3) years after the commencement of such negotiations.
- 4 Negotiations shall be in conformity with the principle of asymmetry, reflecting individual State Parties' disadvantages by reason of size, structure, vulnerability and level of development of their economy.

During the negotiations, State Parties shall not introduce new and more discriminatory barriers to trade in services. For each round of negotiations, the TNF-Services shall adopt negotiating guidelines.

- 5 State Parties' lists of commitments, upon adoption, shall be an integral part of this Protocol. Individual State Parties, which are disadvantaged by reason of size, structure, vulnerability and level of development of their economy shall benefit from flexibility for the implementation of the commitments negotiated under each round of negotiations.

ARTICLE 17
Temporary Movement of Natural Persons

1. Nothing in this Protocol shall prevent a State Party from applying its laws, regulations and requirements regarding entry and stay, work, labour conditions, and establishment of natural persons provided that, in so doing, it does not apply them in a manner as to nullify or impair the benefits accruing to another State Party under the terms of a specific provision or specific market access or national treatment commitment under this Protocol.
2. This Protocol shall not extend to measures affecting natural persons seeking or taking employment in the labour market of a State Party or confer a right of access to the labour market of another State Party.

PART FOUR
MATTERS RELATED TO TRADE IN SERVICES

ARTICLE 18
Promotion of Trade and Investment in Services

1. The State Parties shall aim to promote an attractive and stable environment for the supply of services. Such promotion should take the form, in particular, of:
 - (a) mechanisms for information on, and identification and dissemination of, services business opportunities;
 - (b) development of model laws, regulations and uniform and simplified administrative procedures;
 - (c) development of mechanisms for joint investments, in particular with the small and medium-sized service suppliers of the State Parties.
2. No later than three (3) years following the entry into force of this Protocol, the TNF-Services shall establish the necessary steps for the development of such mechanisms. State Parties recognize the importance of cooperative mechanisms, technical assistance and capacity building, and Members shall enhance such cooperation *inter*

alia in accordance with mechanisms and initiatives carried out under other SADC Protocols, such as the Finance and Investment Protocol.

ARTICLE 19

Business Practices

1. The State Parties agree that anticompetitive business conduct can hinder the fulfilment of the objectives of this Protocol. Accordingly, each State Party shall adopt or maintain measures to proscribe such conduct and take appropriate action with respect thereto.
2. The State Parties undertake to apply their respective competition laws so as to avoid the benefits of this Protocol being undermined or nullified by anticompetitive business conduct. The State Parties shall give particular attention to anti-competitive agreements, abuse of market position, cartel and anticompetitive mergers and acquisitions, in accordance with their respective competition laws. Nothing in this article shall prevent State Parties from putting in place their respective measures to combat anti-competitive practices.
3. State Parties recognize the importance effective competition frameworks for the development of services sectors and agree to take measures to strengthen cooperation between the national organs and authorities responsible for developing the competition laws of members.
4. The State Parties recognise the importance of co-operation on issues concerning competition law enforcement policy, such as notification, consultation and exchange of information related to the enforcement of their competition laws and policies. A State Party shall notify any other State Party of competition enforcement activities that may affect important interests of such State Party or State Parties, and it shall accord State Parties sympathetic consideration and afford adequate opportunity for, any matter affecting the operation of this Protocol.
5. State Parties recognize the importance of cooperative mechanisms, technical assistance and capacity building, and State Parties shall enhance such cooperation, *inter alia* in accordance with mechanisms and initiatives carried out under other SADC Protocols.

ARTICLE 20

Transfers

1. With regard to transactions covered by commitments under this Protocol, a State Party shall not apply restrictions to the right of free transfer, into and out of its territory, including of initial plus any additional capital, returns, payments under contract, royalties and fees, proceeds from the sale or liquidation of all or any part of an investment.
2. Where a State Party is in serious balance of payments difficulties, or under imminent threat thereof, the State Party concerned may adopt

restrictive measures with regard to transfers and payments relating to services and investment. Such measures shall be equitable, non-discriminatory, in good faith, of limited duration; they may not go beyond what is necessary to remedy the balance of payments situation and shall be fully consistent with the provisions of GATS Articles XI and XII.

3. The State Party concerned shall inform all other State Parties forthwith and present, as soon as possible, a timetable for their removal. Such measures shall be taken in accordance with other international obligations of the State Party concerned.
4. Notwithstanding paragraph 1 a State Party may delay or prevent a transfer through the equitable, non-discriminatory and good faith application of measures:
 - (a) taken to protect the rights of creditors in case of bankruptcy, insolvency or other legal actions;
 - (b) relating to or ensuring compliance with the laws and regulations:
 - (i) on the issuing, trading and dealing in securities, futures and derivatives,
 - (ii) concerning reports or records of transfers, or
 - (c) in connection with criminal offences and orders or judgements in administrative and adjudicatory proceedings.

ARTICLE 21

Labour Market Integration Agreements

Nothing in this Protocol prevents the conclusion of Labour Market Integration Agreements as provided for in Article V *bis* of the GATS.

ARTICLE 22

Denial of Benefits

In accordance with the definitions set out in Article 1 and subject to prior notification and consultation, a State Party may deny the benefits of this Protocol to a service supplier of another State Party, where the State Party establishes that the service is being provided by an enterprise that is owned or controlled by persons of a non-State Party and that has no substantial business operations in the economy of a State Party.

ARTICLE 23
Waiver of Obligations

1. Notwithstanding any provision in this Protocol, and in case of an emergency, a State Party may apply to the CMT for a waiver of the obligations under this Protocol.
2. An application for a waiver within the meaning of paragraph 1 of this Article shall:
 - (a) identify the obligations in respect of which the waiver is required;
 - (b) set out the circumstances justifying the grant of the waiver; and
 - (c) indicate the period for which the waiver is required.
3. The CMT may require the applicant to furnish such additional information as it may specify.
4. Where the CMT agrees by consensus that the waiver should be granted, it shall, within 90 days, determine the maximum duration of the waiver, subject to such terms and conditions as the CMT may determine.
5. A State Party which has been granted a waiver within the meaning of paragraph 1 of this Article shall:
 - (a) at the termination of the period of the waiver, remove the restrictions and notify the CMT, or
 - (b) where the State Party removes the restrictions before the end of the period of the waiver, notify the CMT accordingly.

PART FIVE
Institutional Arrangements and Dispute Settlement Provisions

ARTICLE 24
Institutional Arrangements

1. The institutional mechanisms for the implementation of this Protocol shall comprise the CMT, the Committee of Senior Officials and the TNF-Services.
2. The CMT shall be responsible for trade matters including the following:
 - (a) supervision of the implementation of this Protocol;
 - (b) supervision of the work of any committee or sub-committee established under this Protocol.

3. The Committee of Senior Officials shall:
 - (a) report to the CMT on matters relating to the implementation of the provisions contained in this Protocol;
 - (b) monitor the implementation of this Protocol;
 - (c) supervise the work of the TNF-Services.

4. The TNF-Services shall be responsible for the conduct of trade negotiations and shall report to the Committee of Senior Officials. Its functions shall include:
 - (a) regular reviews in which offers shall be made and where the removal of restrictions and conditions shall be requested or offered;
 - (b) the creation of a research capacity of experts to monitor the impact of measures already implemented, and offer advice on the potential impact of offers under discussion; and
 - (c) the monitoring of the services integration process, with a view to ensuring that, in the process of liberalisation of services, due account shall be taken of sectoral Protocols.

**ARTICLE 25
Consultations and Dispute Settlement**

The dispute settlement procedures of Annex 1 to this Protocol shall apply to any disputes regarding the interpretation or application of this Protocol.

**PART SIX
FINAL PROVISIONS**

**ARTICLE 26
Annexes**

State Parties may develop Annexes for the implementation of this Protocol for adoption by the CMT. Upon adoption by the CMT, such Annexes shall be an integral part of this Protocol.

ARTICLE 27
Amendments

1. Any State Party may propose amendments to this Protocol.
2. Proposals for amendments to this Protocol shall be made to the Executive Secretary who shall duly notify all Member States of the proposed amendments at least thirty (30) days in advance of consideration of the amendments by the States Parties. Such notice may be waived by the Member States.
3. Amendments to this Protocol shall be adopted by a decision of three quarters of all the State Parties and shall become effective thirty (30) days after such adoption.

ARTICLE 28
Signature

This Protocol shall be signed by the duly authorised representatives of the Member States.

ARTICLE 29
Ratification

This Protocol shall be subject to ratification by the Member States in accordance with their respective constitutional procedures.

ARTICLE 30
Entry into Force

This Protocol shall enter into force thirty (30) days after the deposit of instruments of ratification by two-thirds of the Member States.

ARTICLE 31
Accession

This Protocol shall remain open for accession by any Member State.

ARTICLE 32
Withdrawal

1. Any State Party may withdraw from this Protocol upon the expiration of twelve (12) months from the date of giving written notice to the Executive Secretary to that effect.
2. Any State Party that has withdrawn pursuant to paragraph 1 shall cease to enjoy all rights and benefits under this Protocol upon the withdrawal becoming effective.

3. Any State Party that has withdrawn pursuant to paragraph 1 shall remain bound by the obligations under this Protocol for a period of twelve (12) months from the date of giving notice.

ARTICLE 33
Depositary

1. The original texts of this Protocol and all instruments of ratification and accession shall be deposited with the SADC Executive Secretary, who shall transmit certified copies to all State Parties.
2. The Executive Secretary shall register this Protocol with the United Nations, African Union Commission and any other relevant organisations, which the Council of SADC may determine.

IN WITNESS WHEREOF, WE, the Heads of State and Government, or our duly Authorised Representatives have signed this Protocol.

DONE at MAPUTO, Mozambique this 18th day of August, 2012, in three originals, in English, French and Portuguese, all texts being equally authentic.

.....
REPUBLIC OF ANGOLA


.....
DEMOCRATIC REPUBLIC OF CONGO

.....
REPUBLIC OF MADAGASCAR


.....
REPUBLIC OF MAURITIUS

.....
REPUBLIC OF NAMIBIA

.....
REPUBLIC OF SOUTH AFRICA


.....
UNITED REPUBLIC OF TANZANIA

.....
REPUBLIC OF ZIMBABWE

.....
REPUBLIC OF BOTSWANA


.....
KINGDOM OF LESOTHO


.....
REPUBLIC OF MALAWI


.....
REPUBLIC OF MOZAMBIQUE


.....
REPUBLIC OF SEYCHELLES


.....
SWAZILAND


.....
REPUBLIC OF ZAMBIA

ANNEX 1

CONCERNING THE SETTLEMENT OF DISPUTES BETWEEN THE STATE PARTIES

PREAMBLE

The State Parties

HAVING UNDERTAKEN to progressively liberalise intra-regional trade in services on the basis of fair, mutually equitable and beneficial arrangements;

AND HAVING REGARD to the provisions of Article 25 of this Protocol on the settlement of disputes;

HEREBY AGREE as follows;

ARTICLE 1

Scope and Application

The Rules and Procedures of this Annex shall apply to the settlement of disputes between State Parties concerning their rights and obligations under this Protocol.

ARTICLE 2

Forum Shopping

If a State Party has invoked the Rules and Procedures of this Annex or any other applicable international dispute settlement mechanism with respect to any matter, that State Party shall not invoke another dispute settlement mechanism on the matter.

ARTICLE 3

Cooperation

The State Parties shall:

- (a) at all times endeavour to agree on the interpretation and application of this Protocol;
- (b) make every attempt through cooperation to arrive at a mutually satisfactory resolution of any matter that may affect the operation of this Protocol; and
- (c) make use of the rules and procedures of this Annex to resolve disputes in a speedy, cost effective and equitable manner.

ARTICLE 4

Consultations

1. A State Party may request in writing consultations with any other State Party regarding any measure that it considers might affect its rights and obligations under the provisions of this Protocol.
2. The requesting State Party shall notify the other State Parties and the CMT of the request, through the Registrar of the Tribunal. Any request for consultations shall give the reasons for the request, including identification of the measures at issue and an indication of the legal basis of the complaint.
3. The requested State Party shall accord reasonable consideration to and afford adequate opportunity for consultations regarding any representations made by another State Party.
4. The requested State Party shall, unless otherwise mutually agreed, reply to the request within 10 days after the date of its receipt and shall enter into consultations in good faith within a period of no more than 30 days after the date of receipt of the request, with a view to reaching a mutually satisfactory solution. If the requested State Party does not respond within 10 days after the date of receipt of the request, or does not enter into consultations within a period of no more than 30 days, or a period otherwise mutually agreed, after the date of receipt of the request, then the requesting State Party may proceed directly to request the establishment of a panel.
5. Whenever a State Party other than the consulting State Parties considers that it has a substantial interest in consultations being held pursuant to a request made under paragraph 1, such State Party may notify the consulting State Parties and the Registrar of the Tribunal, within 10 days after the date of circulation of the request for consultations, of its desire to be joined in the consultations. Such State Party shall be joined in the consultations, provided that the requested State Party agrees that the claim of substantial interest is well founded. In that event, the consulting State Parties shall also inform the CMT through the Registrar of the Tribunal. If the request to be joined in the consultations is not accepted, the applicant State Party shall be free to request consultations under this Article.
6. The consulting State Parties shall make every attempt to arrive at a mutually satisfactory resolution of any matter and, to this end, they shall
 - (a) provide sufficient information to enable a full examination of how the actual or proposed measure or other matter may affect the operation of this Protocol;

- (b) treat any confidential or proprietary information exchanged in the course of consultations on the same basis as the State Party providing the information; and
 - (c) seek to avoid any resolution that adversely affects the interests of any other State Party under this Protocol.
7. If the consulting State Parties fail to resolve a matter pursuant to this Article within:
- (a) 60 days after the date of receipt of the request for consultations; or
 - (b) such other period as they may agree,
- any such State Party may request in writing the establishment of a panel. The requesting State Party shall notify the other State Parties and the CMT of the request through the Registrar of the Tribunal.
8. In cases of urgency, State Parties shall enter into consultations within a period of no more than 10 days after the date of receipt of the request. If the consultations have failed to settle the dispute within a period of 20 days after the date of receipt of the request, the requesting State Party may request the establishment of a panel.

ARTICLE 5
Good Offices, Conciliation and Mediation

- 1. Good offices, conciliation and mediation are procedures that are undertaken voluntarily if the disputing State Parties so agree.
- 2. Procedures involving good offices, conciliation and mediation shall be confidential, and may be requested at any time by a disputing State Party. These procedures may begin at any time and be terminated at any time.
- 3. The Chairperson of the CMT, or any other Member of the CMT designated by the Chairperson who is not a national of a disputing State Party, may offer good offices, conciliation or mediation with a view to assisting the disputing State Parties.

ARTICLE 6
Establishment of Panel

- 1. The Registrar of the Tribunal shall establish a panel within 20 days from the date of receipt of a request made pursuant to paragraph 4, 7 or 8 of Article 4.
- 2. The request for the establishment of a panel shall be made in writing to the Registrar of the Tribunal and shall indicate whether consultations were held, indicate the specific measures at issue and provide a brief

summary of the legal basis of the complaint in the light of the relevant provisions of this Protocol sufficient to present the problem clearly.

ARTICLE 7 Roster of Panellists

The Registrar of the Tribunal shall maintain an indicative roster of panellists nominated by State Parties on the basis of their relevant expertise and qualifications as stipulated in Article 8. The roster, as well as any modifications thereto, shall be made known by the Secretariat to the State Parties.

ARTICLE 8 Qualifications of Panellists

All panellists shall:

- (a) have expertise or experience in international trade or international law, or international economics and other matters covered by this Protocol or the resolution of disputes arising under international trade agreements, and shall be chosen strictly on the basis of objectivity, reliability and sound judgment;
- (b) be composed of governmental and/or non-governmental individuals;
- (c) serve in their individual capacities and not as government representatives, nor as representatives of any organization. State Parties shall therefore not give them instructions nor seek to influence them as individuals with regard to matters before a panel; and
- (d) comply with a code of conduct and rules of procedures to be established by the CMT.

ARTICLE 9 Panel Selection

1. A panel shall be composed of three panellists.
2. The following procedures shall apply in the selection of panellists:
 - (a) The disputing State Parties shall endeavour to agree on the chair of the panel within 15 days of the delivery of the request for the establishment of a panel.
 - (b) Within 10 days of selection of the chair, each disputing State Party shall select one Panellist who is not a citizen of such State Party.

- (c) Where there are more than two disputing State Parties, the State Party complained against shall select one panellist who is not a citizen of such State Party. The complaining State Parties shall jointly select one panellist who is not a citizen of such State Parties. This shall take place within 10 days of the selection of the chair.
3. When a State Party or Parties, in the selection of panellists pursuant to paragraph 2 fails to agree on the chair of the panel or to select a panellist in the prescribed time, the Registrar of the Tribunal shall refer the matter to the Executive Secretary of SADC. Such chair or panellist shall be selected by lot by the Executive Secretary of SADC from a list of panellists nominated in the roster referred to in Article 7 who are not citizens of the disputing State Parties. The Executive Secretary shall select the chair or panellist, as the case may be, within 5 days after the expiry of the prescribed time referred to in paragraph 2.
4. When a disputing State Party is of the opinion that a panellist does not comply with the requirements set out in Article 8, the disputing State Parties shall consult and, if they agree, the panellist shall be removed and another panellist shall be selected in accordance with this Article.
5. Panellists shall, as far as possible, be selected from the roster contemplated in Article 7.

ARTICLE 10

Terms of Reference of the Panel

Unless the disputing State Parties otherwise agree within 20 days from the date of establishment of the panel, the terms of reference for the panel shall be:

- (a) To examine, in the light of the relevant provisions of this Protocol, the matter referred to the Registrar of the Tribunal and to make findings, determinations and recommendations.
- (b) To determine whether the matter under dispute has nullified or impaired benefits of the disputing State Parties according to the provisions of this Protocol.
- (c) To make findings as and when appropriate on the degree of adverse effects on any State Party of any measure found not to conform to the provisions of this Protocol or to have caused nullification or impairment of the complaining State Party.
- (d) To recommend that the State Party complained against brings a measure into conformity with this Protocol where such a measure is found to be inconsistent with this Protocol.

ARTICLE 11
Panel Procedures

Unless the disputing State Parties otherwise agree, the Panel shall conduct its proceedings in accordance with the following rules of procedure:

- (a) the disputing State Parties shall have a right to at least one hearing before the panel as well as the opportunity to provide initial and rebuttal written submissions;
- (b) the Panel's hearings, deliberations and initial report, and all written submissions to and communications with the Panel shall be confidential; and
- (c) the disputing State Parties may be represented during the Panel procedures by legal representatives or other experts.

ARTICLE 12
Procedures for Multiple Complaints

- 1. Where more than one State Party requests the establishment of a panel related to the same matter, a single panel may be established to examine these complaints taking into account the rights of all State Parties concerned. A single panel should be established to examine such complaints whenever feasible.
- 2. The single panel shall organize its examination and present its findings to the CMT in such a manner that the rights which the disputing State Parties would have enjoyed, had separate panels examined the complaints, are in no way impaired. If one of the disputing State Parties so requests, the panel shall submit separate reports on the dispute concerned. The written submissions by each of the complaining State Parties shall be made available to the other complaining State Parties and each complaining State Parties shall have the right to be present when any one of the other complaining State Parties presents its views to the panel.
- 3. If more than one panel is established to examine the complaints related to the same matter, to the greatest extent possible, the same persons shall serve as panellists on each of the separate panels and the timetable for the panel process in such disputes shall be harmonised.

ARTICLE 13
Third Party Participation

A State Party that is not a disputing State Party having a substantial trade interest in a matter before a panel and having notified its interest in writing to the CMT, through the Registrar of the Tribunal, shall have an opportunity to attend all hearings, to make written and oral submissions to the panel and to receive the written submissions of the disputing State Parties.

ARTICLE 14
Role of Experts

On request of a disputing State Party, or on its own initiative, the panel may seek information and technical advice from any person or body that it deems appropriate.

ARTICLE 15
Initial Report

1. Unless the disputing State Parties otherwise agree, the panel shall base its initial report on the submissions of the participating State Parties and on any information before it pursuant to Article 14.
2. Unless the disputing State Parties otherwise agree, the panel shall, within 90 days after the last panellist is selected or 45 days in the case of urgency, present to the disputing State Parties an initial report containing:
 - (a) findings of fact;
 - (b) its determination as to whether the measure at issue is or would be inconsistent with the obligations of this Protocol or cause nullification or impairment, or any other determination requested in the terms of reference; and
 - (c) its recommendations for resolution of the dispute.
3. The disputing State Parties may submit written comments to the panel on its initial report within 15 days of presentation of the initial report. In such an event, and after considering such written comments, the panel, on its own initiative or on the request of any disputing State Party, may:
 - (a) request the views of any participating State Party;
 - (b) reconsider its initial report; and
 - (c) make any further examination that it considers appropriate.

ARTICLE 16
Final Report

1. A panel shall present to the disputing State Parties a final report within 30 days of presentation of the initial report, unless the disputing State Parties otherwise agree.
2. No panel shall, either in its initial report or its final report, disclose which panellists are associated with majority or minority opinions.

3. A panel shall transmit to the CMT, through the Registrar of the Tribunal, its final report.
4. Unless the CMT decides by consensus not to adopt the report, or a disputing State Party notifies the CMT of its decision to appeal, the final report of the panel shall be adopted by the CMT within 15 days after it is transmitted to the CMT and shall promptly be made public thereafter by the Registrar of the Tribunal. If a disputing State Party has notified the CMT of its decision to appeal, the report of the panel shall not be considered for adoption by the CMT until after completion of the appeal.

ARTICLE 17

Appellate Review of Panel Report

1. Only disputing State Parties may appeal a panel report. Third parties which have notified the CMT of a substantial interest in the matter pursuant to Article 13 may make written submissions to, and be given an opportunity to be heard, by the Tribunal.
2. Subject to Paragraph 4, the length of the appeal shall not exceed 90 days.
3. An appeal shall be limited to issues of law covered in the Panel Report and legal interpretations developed by the panel.
4. Working procedures for appellate review provided for under this Article shall be drawn up by the Tribunal in consultation with the Executive Secretary of SADC and shall not be less restrictive than the Working Procedures of the Appellate Body under the WTO "Understanding on the Rules and Procedures Governing the Settlement of Disputes".

ARTICLE 18

Panel Recommendations

Where a panel concludes that a measure is not consistent with this Protocol, it shall recommend that the State Party complained against brings the measure into conformity with this Protocol. In addition, the panel may suggest ways in which the State Party complained against may implement the recommendations.

ARTICLE 19

Implementation of Panel Recommendations

1. The State Party complained against shall inform the Registrar of the tribunal of its intentions in respect of implementation of the recommendations of the panel. If it is impracticable to comply immediately with the recommendations, the State Party complained against shall have a reasonable period of time in which to do so. The reasonable period of time shall be the period of time proposed by the State Party complained against or a period mutually agreed by the

disputing State Parties. In any case, the period shall not exceed 6 months from the date of adoption of the panel report.

2. The provisions of paragraph 1 and Article 21 shall apply *mutatis mutandis* to decisions taken by the Tribunal pursuant to Article 17.

ARTICLE 20

Compensation and Suspension of Concessions

1. Compensation and the suspension of concessions or other obligations are temporary measures available in the event that the recommendations of the panel, as adopted, or the decisions of the tribunal in terms of Article 17, as the case may be are not implemented within a reasonable period of time determined in accordance with Article 19. Full implementation of the panel recommendations or the decisions of the Tribunal in terms of Article 17, as the case may be, to bring a measure into conformity with this Protocol shall always be preferred.
2. If the State Party complained against fails to bring the measure found to be inconsistent with this Protocol into compliance within the reasonable period of time determined in accordance with Article 19, it shall enter into negotiations with the complaining State Party with a view to developing a mutually satisfactory solution. If no satisfactory solution has been agreed within 20 days after the expiry of the reasonable period of time determined in accordance with Article 19, the complaining State Party may request authorization from the CMT, through the Registrar of the Tribunal, to suspend concessions or other obligations of equivalent effect to the level of the nullification or impairment.
3. Unless the CMT decides by consensus otherwise within 20 days from the date of receipt of the request for authorization to suspend concessions or obligations, such authorization shall be granted.
4. In considering what benefits to suspend, a complaining State Party shall first seek to suspend benefits in the same sector or sectors as that affected by the measure or other matter that the panel has found to be inconsistent with the obligations of this Protocol. A complaining State Party that considers it is not practicable or effective to suspend benefits in the same sector or sectors may suspend benefits in other sectors.
5. If the State Party complained against objects to the level of suspension proposed, the matter shall as far as possible be referred for arbitration to the original panel. Should the original panel not be available, the Executive Secretary of the SADC shall appoint a panellist. The original panel or panellist, as the case may be, shall be appointed within 10 days from the date of receipt of the request for arbitration. The arbitration shall be completed within 30 days after the date of appointment of the original panel or panellist, as the case may be. Concessions or other obligations may not be suspended during the course of arbitration.

6. The panel or panellist acting pursuant to paragraph 5 shall determine whether the level of the proposed suspension is equivalent to the level of impairment as a result of a measure not complying with this Protocol. The CMT shall be informed, through the Registrar of the Tribunal, of the decision of the panel or panellist and shall within 20 days after the date of receipt of the decision of the panel or panellist, unless it decides by consensus otherwise, grant authorization to suspend concessions or other obligations where the request is consistent with the decision of the panel or panellist.

ARTICLE 21 Expenses

1. The CMT shall determine the amounts of remuneration and expenses that will be paid to panellists and experts appointed in terms of this Annex.
2. The remuneration of panellists and experts, their travel and lodging expenses and all other general expenses of panels shall be funded through the regular budget of the Community, in accordance with the criteria that the CMT may from time to time determine, and from such other sources as may be determined by the CMT.
3. Each panellist or expert shall keep a record and render a final account of his or her time and expenses and the panel shall keep a record and render an account of all general expenses. The Secretariat shall control such accounts and make all payments against the accounts of the disputing State Parties.
4. Each disputing State Party shall be responsible for payment of its own costs arising from litigation. Where the panel determines that a disputing State Party has abused the process of the panel, it may require from that disputing State Party to pay for the costs reasonably incurred under the circumstances of the particular case by the other disputing State Party arising from the litigation.

ARTICLE 22 Regulations

The CMT shall adopt Regulations to facilitate the implementation of this Annex.



PROTOCOLE SUR LE COMMERCE DES SERVICES

PRÉAMBULE

NOUS, Chefs d'État ou de gouvernement :

de la République d'Afrique du Sud,
de la République d'Angola,
de la République du Botswana,
de la République démocratique du Congo ;
du Royaume du Lesotho,
de la République de Madagascar,
de la République du Malawi,
de la République de Maurice,
de la République de Mozambique,
de la République de Namibie,
de la République des Seychelles
du Royaume du Swaziland,
de la République-Unie de Tanzanie,
de la République de Zambie,
de la République du Zimbabwe,

CONSIDÉRANT l'article 21 du Traité de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) qui prévoit les domaines de coopération et l'article 22 qui prévoit la conclusion de protocoles qui seraient nécessaires dans les domaines de coopération convenus ;

SOUCIEUX de promouvoir l'interdépendance et l'intégration de nos économies nationales au profit du développement harmonieux, équilibré et équitable de la Région ;

CHERCHANT à assurer, par le moyen d'actions communes, le progrès et le bien-être du peuple de l'Afrique australe, notamment par la réduction de la pauvreté dans le but, à terme, de l'éliminer ;

RÉSOLUS d'approfondir l'intégration régionale, de réaliser la croissance et le développement économique durable et de relever les défis de la mondialisation ;

RECONNAISSANT l'importance du commerce des services pour la croissance et le développement et conscientes de la nécessité de diversifier les économies de la SADC par l'expansion du commerce des services ;

CONVAINCUS qu'un marché régional intégré des services, appuyé par des mécanismes de coopération, créera des possibilités nouvelles pour l'instauration d'un secteur d'affaires dynamique, renforcera les capacités de la Région en matière de services, son efficacité et sa compétitivité et favorisera l'expansion des exportations de services de la Région ;

RECONNAISSANT l'asymétrie entre les États membres qui découle du fait que certains d'entre eux sont désavantagés en raison de leur taille, de leur structure, de leur vulnérabilité et du niveau de développement de leurs économies ;

RÉAFFIRMANT le droit des États membres de réglementer et d'introduire de nouvelles réglementations afin de répondre aux objectifs de politique nationale et reconnaissant qu'au vu des asymétries existant entre les réglementations relatives aux services, les pays les moins avancés ont un besoin particulier d'exercer ce droit ;

ATTENTIFS à la nécessité de rythmer et d'ordonner de manière appropriée les réformes (réglementaires, institutionnelles et administratives) et la libéralisation des secteurs des services de la Région ;

CHERCHANT à assurer la cohérence des engagements et des négociations touchant au commerce des services à l'échelle intra et interrégionale et au niveau multilatéral ;

RÉAFFIRMANT les droits et les obligations que tiennent les États membres de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ;

AYANT DÉCIDÉ de libéraliser davantage le commerce des services intra-régional sur la base d'arrangements commerciaux justes, mutuellement équitables et profitables, complétés par des protocoles établis dans des secteurs spécifiques des services et conformes à ceux-ci ;

PAR LES PRÉSENTS, conviennent des dispositions suivantes :

PREMIÈRE PARTIE CHAMP D'APPLICATION, DÉFINITIONS ET OBJECTIFS

ARTICLE 1 Définitions

1. Dans le présent Protocole, sauf si le contexte en dispose autrement :

« CMT » s'entend du Comité des Ministres en charge des questions commerciales.

« Présence commerciale » s'entend :

- (i) en ce qu'il s'agit des ressortissants d'un pays, de la création, de l'acquisition et de la gestion des entreprises qu'ils contrôlent effectivement sur le territoire d'un État partie afin de fournir un service.

- (ii) en ce qu'il s'agit de personnes morales de la SADC, de la prise, de l'acquisition et de l'exercice des activités économiques visés par le présent Protocole, notamment au moyen de l'établissement et de la gestion de succursales, de filiales ou de toute autre forme d'établissement secondaire sur le territoire d'un État partie afin de fournir un service.

« État membre »

s'entend d'un État membre de la SADC.

« Ressortissant »

s'entend d'une personne physique détenant la nationalité d'un des États parties conformément à leurs législations respectives. Le terme s'entend également d'un résident permanent lorsque ce dernier est assimilé aux ressortissants conformément à la législation de l'État partie en question.

« Région »

s'entend de la zone géographique couverte par les États membres de la SADC ;

« Personne morale de la SADC »

s'entend d'une personne morale créée conformément à la législation d'un État partie et engagée dans des activités commerciales substantielles sur le territoire de cet État partie ou de tout autre État partie.

« activités commerciales substantielles »

s'entend, entre autres, des opérations menées par une entité à laquelle l'État partie dans lequel elle est enregistrée a donné son agrément pour qu'elle fournisse des services. Sa définition sera élaborée davantage par le biais de négociations après l'adoption du présent Protocole. Les résultats de ces négociations seront annexés au présent Protocole.

« Fournisseur de services »	s'entend de toute personne physique ou morale d'un État partie qui fournit un service.
« État Partie »	s'entend d'une partie au présent Protocole.
« Succursale »	s'entend une personne morale qui est effectivement contrôlée par une autre personne morale.
« Territoire »	s'entend de la zone géographique d'un État partie.
« État tiers »	s'entend d'un pays autre que l'État partie.
« TNF-Services »	s'entend du Forum de négociations sur le commerce des services.
« Traité »	s'entend du Traité de la Communauté de développement de l'Afrique australe.

2. Tout autre terme relatif à une question quelconque directement réglementée par le présent Protocole qui n'a pas été défini dans le présent article sera considéré comme ayant la même acception que dans l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) de l'OMC.

ARTICLE 2

Objectifs

Le présent Protocole vise les objectifs suivants :

- 1 Libéraliser progressivement le commerce intra-régional des services sur la base de l'équité, de l'équilibre et des avantages mutuels en vue d'éliminer en substance toute discrimination entre les États parties et de mettre en place un cadre commercial libéral pour le commerce des services, le but étant de créer un marché unique pour le commerce des services.
2. Promouvoir la croissance et le développement économique durable et, ainsi, relever le niveau et la qualité de vie du peuple de l'Afrique australe, soutenir les défavorisés sociaux et réduire la pauvreté par le truchement de l'intégration régionale dans le domaine des services.
3. Accroître le développement économique, la diversification et les investissements locaux, régionaux et étrangers dans les économies des services de la Région.

4. Assurer la concordance entre la libéralisation du commerce des services et les différents protocoles relatifs à des secteurs spécifiques des services.
5. Poursuivre la libéralisation du commerce des services tout en préservant entièrement le droit de réglementer et d'introduire de nouvelles réglementations.
6. Rehausser la capacité et la compétitivité des secteurs des services des États parties.

ARTICLE 3

Champ d'application et couverture

1. Le présent Protocole s'appliquera à toutes les mesures prises par les États parties qui touchent au commerce des services.
2. Aux fins du présent Protocole, le commerce des services s'entend de la fourniture d'un service :
 - (a) en provenance du territoire d'un État partie et à destination du territoire de tout autre État partie ;
 - (b) sur le territoire d'un État partie à l'intention d'un consommateur de services de tout autre État partie ;
 - (c) par un fournisseur de services d'un État partie, grâce à une présence commerciale sur le territoire de tout autre État partie ;
 - (d) par un fournisseur de services d'un État partie, grâce à la présence de personnes physiques sur le territoire de tout autre État partie.
3. (a) Le Protocole ne s'appliquera pas aux mesures suivantes touchant au trafic aérien :
 - (i) les droits de trafic, peu important leur mode d'octroi ;
 - (ii) les services directement liés à l'exercice des droits de trafic.
- (b) Le présent Protocole s'appliquera aux mesures suivantes :
 - (i) les services de réparation et d'entretien des aéronefs ;
 - (ii) la vente et la commercialisation des services de transport aérien ;
 - (iii) les services de systèmes informatisés de réservation (SIR).

4. Le présent Protocole s'appliquera aux mesures qui touchent au commerce des services, prises par les gouvernements et administrations centraux, régionaux et locaux, de même qu'aux mesures prises par les organismes non gouvernementaux lorsqu'ils exercent des pouvoirs délégués par des gouvernements ou administrations centraux, régionaux ou locaux. Dans l'exercice des obligations et des engagements qu'il tient du présent Protocole, chaque État partie prendra toutes mesures raisonnables qui lui seraient disponibles pour assurer leur respect par les gouvernements et les autorités régionaux et locaux et les organismes non gouvernementaux sur son territoire.
5. (a) Les « services » incluent tout service fourni dans tout secteur, sauf les services fournis dans l'exercice de l'autorité gouvernementale.
(b) Un « service fourni dans le cadre de l'exercice de l'autorité gouvernementale » signifie tout service qui est fourni ni sur une base commerciale ni en concurrence avec un ou plusieurs fournisseurs de services.
6. Aucune disposition du présent Protocole ne sera interprétée comme empêchant un État partie d'adopter et de mettre en application des mesures visant à assurer l'accès universel aux services essentiels.

DEUXIÈME PARTIE OBLIGATIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4 Traitement de la nation la plus favorisée (NPF)

1. Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, chaque État partie accordera immédiatement et sans conditions aux services et aux fournisseurs de services d'un autre État partie un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde aux services et aux fournisseurs de services de tout autre État partie ou pays tiers.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, deux ou plusieurs États parties pourront conduire des négociations et convenir de libéraliser le commerce des services pour des secteurs ou des sous-secteurs spécifiques conformément aux objectifs du présent Protocole. D'autres États parties se verront accorder la possibilité raisonnable de négocier les préférences qui y sont accordées à titre réciproque.
3. Aucune disposition du présent Protocole n'empêchera un État partie de conclure de nouveaux accords préférentiels avec des pays tiers conformément à l'article V de l'AGCS sous réserve que ces accords n'entravent ou ne contrarient pas les objectifs du présent Protocole. Avant de négocier un tel accord, un État partie informera dûment les autres

États parties de son intention de le faire et donnera aux autres États parties la possibilité raisonnable de négocier les préférences qui y sont accordées à titre réciproque.

4. Aucune disposition du présent Protocole n'empêchera un État partie de maintenir un accord préférentiel conclu avec une tierce partie avant l'adoption du présent Protocole. Un État partie donnera aux autres États parties la possibilité raisonnable de négocier les préférences qui y sont accordées à titre réciproque.
5. Un État partie peut maintenir une mesure non conforme au paragraphe 1, sous réserve qu'elle figure à la liste des exemptions concernant la nation la plus favorisée (NPF). La liste convenue des exemptions NPF sera annexée au présent Protocole. Le TNF-Services fera régulièrement le point des exemptions NPF afin de déterminer lesquelles de ces exemptions peuvent être éliminées.

ARTICLE 5 **Droit de réglementer**

1. Chaque État partie peut réglementer ou introduire de nouvelles réglementations concernant les services et les fournisseurs de services sur son territoire afin de réaliser les objectifs de politique nationale, pour autant que ces réglementations ne portent pas atteinte aux droits et aux obligations émanant du présent Protocole.
2. Au vu des asymétries qui existent entre les réglementations des États parties relatives aux services, une flexibilité spéciale sera ménagée pour l'exercice de ce droit en faveur des États parties qui sont défavorisés du fait de la taille, de la structure, de la vulnérabilité et du niveau de développement de leurs économies. Le CMT prendra des dispositions spécifiques afin d'assurer cette flexibilité.

ARTICLE 6 **Réglementation nationale**

1. Dans les secteurs où des engagements spécifiques sont pris, chaque État partie veillera à ce que toutes les mesures d'application générale touchant au commerce des services soient administrées de façon raisonnable, objective, transparente et impartiale.
2. Chaque État partie maintiendra, ou instituera aussitôt que possible, des tribunaux ou des procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs qui permettront, à la demande d'un fournisseur de services affecté, d'examiner dans les moindres délais les décisions administratives affectant le commerce des services et, dans les cas où cela sera justifié,

de prendre des mesures correctives appropriées. Dans les cas où ces procédures ne seraient pas indépendantes de l'organisme chargé de prendre la décision administrative en question, l'État partie fera en sorte qu'elles permettent de procéder de fait à une révision objective et impartiale.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne seront pas interprétées comme obligeant un État partie d'instituer ces tribunaux ou procédures dans les cas où une telle mesure ne serait pas conforme à son régime constitutionnel ou à la nature de son système juridique.
4. Dans le but de faire en sorte que les mesures en rapport avec les prescriptions et les procédures d'éligibilité et d'agrément et les normes techniques permettent un accès effectif aux marchés, le CMT élaborera toutes disciplines nécessaires. Ces disciplines viseront à faire en sorte que ces prescriptions, entre autres choses :
 - (a) soient fondées sur des critères objectifs et transparents tels que la compétence et l'aptitude à fournir le service et à en assurer la qualité ;
 - (b) soient celles requises pour atteindre les objectifs de politique nationale ;
 - (c) ne constituent pas en soi une restriction à la fourniture des services.

Les disciplines élaborées chercheront à renforcer les engagements pris par les États parties en faveur de la libéralisation tout en préservant leur droit de réglementer et en assurant leur capacité continue à utiliser ces règlements aux fins du développement. Afin d'assurer la cohérence entre la libéralisation dans la Région et leurs obligations envers l'OMC, les États parties décideront de tenir compte des disciplines élaborées dans le cadre de l'AGCS.

5.
 - (a) Compte tenu de l'importance que revêt un secteur de services professionnels opérant correctement pour le développement économique, il importera de prêter une attention particulière à la gestion des prescriptions et des procédures d'éligibilité et des dispositions d'octroi de licences respectivement, en vue de s'assurer que ces prescriptions et procédures ne sont pas adoptées ou appliquées de manière à ériger des obstacles au commerce des services.
 - (b) Lors de l'élaboration de disciplines sur la réglementation nationale à l'avenir, il faut accorder une priorité spéciale à celles visant les services professionnels.

ARTICLE 7

Reconnaissance mutuelle

1. Au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent Protocole, le TNF-Services définira les mesures nécessaires pour la négociation d'un accord prévoyant la reconnaissance mutuelle des prescriptions, des conditions d'éligibilité, des licences et autres réglementations, afin de s'assurer que les fournisseurs de services remplissent, entièrement ou partiellement, les critères appliqués par les États parties pour la délivrance d'autorisations, de licences, de permis d'opération ou de certificats aux fournisseurs de services et, en particulier, aux services professionnels.
2. Un tel accord sera conforme aux dispositions pertinentes de l'OMC et en particulier, à l'article VII de l'AGCS. Au cours de son élaboration ou de l'élaboration de tout autre arrangement ou initiative éventuel, il sera tenu compte des processus et mécanismes pertinents envisagés dans le cadre d'autres protocoles de la SADC.
3. Les États membres faciliteront l'accès des États parties faisant partie des pays les moins avancés (PMA) au présent Protocole. Reconnaissant la contribution que peuvent apporter l'assistance technique et le renforcement de capacités dans la facilitation de l'accès des pays les moins avancés aux accords de reconnaissance mutuelle (ARM), les membres s'efforceront de fournir une telle assistance, notamment, conformément aux mécanismes et initiatives mis en œuvre au titre d'autres protocoles de la SADC.
4. Dans les cas appropriés, les États parties collaboreront avec les organismes intergouvernementaux et professionnels pertinents en vue de créer et d'adopter des normes et des critères communs pour la reconnaissance mutuelle de l'exercice du commerce des services et des professions appropriés.

ARTICLE 8

Transparence

1. Chaque État membre publiera dans les moindres délais, et ce sauf dans des situations d'urgence, par voie de presse ou par voie électronique toutes lois, réglementations, décisions judiciaires, décisions administratives d'application générale de même que toute procédure touchant aux questions visées par le présent Protocole. Les accords internationaux concernant ou affectant le commerce des services dont un membre est signataire seront également publiés.
2. Chaque État partie informera rapidement et au moins annuellement le TNF-Services de toutes modifications apportées aux lois, aux réglementations et aux directives administratives existantes, qui affectent sensiblement le commerce des services couvert par les engagements spécifiques qu'il prend dans le cadre du présent Protocole.

3. (a) Chaque État partie désignera dans un délai d'un (1) an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole un point d'information ayant pour mandat de :
 - (i) faciliter la communication entre les États parties ;
 - (ii) répondre à toutes les demandes raisonnables de renseignement adressées par un autre État partie ;
 - (iii) fournir tous renseignements utiles sur les sujets visés par le présent Protocole.
- (b) Une flexibilité appropriée sera ménagée en faveur des économies désavantagées de la Région au regard du délai dans lequel seront établis les points d'informations. Il ne sera pas nécessaire que ces points d'information soient les dépositaires des lois et des réglementations.
4. Aucune disposition du présent Protocole n'obligera un État partie à fournir des informations confidentielles dont la révélation empêcherait l'application effective des lois, serait autrement contraire à l'intérêt public, ou compromettrait les intérêts commerciaux légitimes d'entreprises particulières, publiques ou privées.
5. Tout État partie peut notifier au TNF-Services toute mesure prise par un autre État partie quelconque qu'il considère comme portant préjudice à la mise en œuvre du présent Protocole.

ARTICLE 9

Réglementation efficace et transparente

1. Chaque État partie fera de son mieux pour informer à l'avance tous les États parties au présent Protocole de toute mesure d'application générale qu'il se propose d'adopter afin de donner l'occasion à chacun d'entre eux d'émettre ses observations sur la mesure. Cette information sera transmise :
 - (a) par voie de publication officielle ;
 - (b) sous forme écrite ou électronique.
2. Les autorités compétentes de chaque État partie communiqueront dans un délai raisonnable aux membres intéressés les renseignements nécessaires concernant leurs prescriptions en matière de fourniture de services.

3. En cas de procédure d'agrément ou d'enregistrement ou d'une procédure similaire, les autorités compétentes informeront le requérant de l'état de sa demande. Si ces autorités ont besoin de renseignements complémentaires pour le traitement de la demande, elles en informeront le requérant sans délai indu. Les membres s'efforceront de prendre une décision dans les plus brefs délais pour éviter que la procédure ne soit pénalisante.

ARTICLE 10

Exceptions générales

1. Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où des conditions similaires existent, soit une restriction déguisée au commerce des services, aucune disposition du présent Protocole ne sera interprétée comme empêchant l'adoption ou l'application par tout État membre des mesures :
- (a) nécessaires à la protection de la moralité publique ou au maintien de l'ordre public et des intérêts essentiels de sécurité ;
 - (b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux;
 - (c) nécessaires pour assurer la conformité aux lois ou réglementations qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent Protocole, y compris celles qui se rapportent :
 - (i) à la prévention des pratiques trompeuses et frauduleuses ou pour remédier aux effets du non-respect des contrats de services ;
 - (ii) à la protection de la vie privée des personnes en rapport avec le traitement et la diffusion de données personnelles, ainsi qu'à la protection du caractère confidentiel des dossiers et des comptes personnels ;
 - (iii) aux intérêts de sûreté et de sécurité des États membres.
 - (d) non conformes à l'article 4, à condition que la différence de traitement découle d'un accord visant à éviter la double imposition ou de dispositions visant à éviter la double imposition figurant dans tout autre accord ou arrangement international par lequel l'État membre est lié ou encore d'une législation fiscale intérieure.

ARTICLE 11

Subventions

1. Aucune disposition du présent Protocole ne sera interprétée comme empêchant les États parties d'utiliser des subventions en relation avec leurs programmes de développement.
2. Le CMT décidera des mécanismes à instituer dans le but d'échanger des informations et d'examiner toutes les subventions liées au commerce des services que les États parties accordent à leurs fournisseurs internes de services et négociera les disciplines à mettre en place pour éviter les effets de distorsion commerciale induits par les subventions.

ARTICLE 12

Monopoles et fournisseurs de services exclusifs

1. Chaque État partie fera en sorte que tout fournisseur monopolistique d'un service sur son territoire n'agisse pas, lorsqu'il fournit un service monopolistique sur le marché considéré, d'une manière incompatible avec les obligations contractées par l'État partie relativement à la clause NPF et avec les engagements qu'il a pris en matière de libéralisation.
2. Les États parties reconnaissent l'importance des mécanismes de coopération dans l'amélioration de leurs capacités institutionnelles et réglementaires à traiter des questions de concurrence. Ils renforceront cette coopération, entre autres choses, conformément aux mécanismes et initiatives mis en œuvre au titre d'autres protocoles de la SADC.
3. Lorsqu'un fournisseur monopolistique d'un État partie entre en concurrence, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société affiliée, pour la fourniture d'un service se situant hors du champ de ses droits monopolistiques et faisant l'objet d'engagements spécifiques de la part dudit État partie, l'État partie fera en sorte que ce fournisseur n'abuse pas de sa position monopolistique pour agir sur son territoire d'une manière incompatible avec ces engagements.
3. À la demande d'un État partie qui a une raison de croire qu'un fournisseur monopolistique d'un service d'un autre État partie agit de manière non conforme au paragraphe 1 ou 2, le CMT demandera à l'État partie qui établit, maintient ou autorise ce fournisseur de lui soumettre des informations spécifiques à propos des opérations en cause. En cas de besoin, les mécanismes de règlement de différends prévus à l'annexe 1 seront d'application.
4. Les dispositions du présent article s'appliqueront également aux cas des fournisseurs de services exclusifs, lorsqu'un État partie, officiellement ou de fait, (a) autorise ou établit un nombre restreint de fournisseurs de services et (b) empêche sensiblement la concurrence parmi ces fournisseurs sur son territoire.

ARTICLE 13

Marchés publics

L'acquisition par des organismes gouvernementaux de services achetés pour les besoins des pouvoirs publics et non pas pour être revendus dans le commerce ou pour servir à la fourniture de services destinés à la vente dans le commerce n'est pas couverte par le présent Protocole.

TROISIÈME PARTIE

COMMERCE DES SERVICES

ARTICLE 14

Accès aux marchés

1. En ce qui concerne les secteurs et modes de fournitures où des engagements spécifiques sont contractés en vertu de l'article 16, conformément au niveau de développement des divers pays et sous réserve des toutes conditions et limitations précisées dans les listes d'engagement¹ des États parties, aucun État partie n'adoptera ou ne maintiendra de :
 - (a) limitations concernant le nombre de fournisseurs de services, que ce soit sous forme de contingents numériques, de monopoles, de fournisseurs exclusifs de services ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
 - (b) limitations concernant la valeur totale des transactions ou avoirs en rapport avec les services, sous forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques²;
 - (c) limitations concernant le nombre total d'opérations de services ou la quantité totale de services produits, exprimées en unités numériques déterminées, sous forme de contingents ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
 - (d) limitations concernant le nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans un secteur de service particulier, ou qu'un fournisseur de services peut employer et qui sont

¹ Si un État partie contracte un engagement en matière d'accès aux marchés en relation avec la fourniture d'un service suivant le mode de fourniture visé à l'alinéa 2 a) de l'article 3 et si le mouvement transfrontière de capitaux constitue une partie essentielle du service lui-même, ledit État partie s'engage par-là à permettre ce mouvement de capitaux. Si un État partie contracte un engagement en matière d'accès aux marchés en relation avec la fourniture d'un service suivant le mode de fourniture visé à l'alinéa 2 c) de l'article 3, il s'engage par-là à permettre les transferts de capitaux connexes vers son territoire.

² L'alinéa 2 c) ne couvre pas les mesures d'un État partie qui limitent les intrants servant à la fourniture de services.

nécessaires pour la fourniture d'un service spécifique, et s'en occupent directement, sous forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques ;

- (e) mesures qui restreignent ou prescrivent des types spécifiques d'entité juridique ou de coentreprise par l'intermédiaire desquels un fournisseur de services peut fournir un service ;
- (f) limitations concernant la participation de capital étranger, exprimées sous forme d'une limite maximale en pourcentage de la détention d'actions par des étrangers, ou concernant la valeur totale d'investissements étrangers particuliers ou des investissements étrangers globaux

ARTICLE 15

Traitement national

1. En ce qui concerne les secteurs et modes de fourniture qui seront libéralisés en application de l'article 16, conformément aux niveaux du développement des différents pays et sous réserve de toutes conditions et limitations précisées dans les listes d'engagements des États parties, chaque État partie accordera aux services et aux fournisseurs de services de tout autre État partie, en ce qui concerne toutes les mesures affectant la fourniture de services, un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde à ses propres services similaires et à ses propres fournisseurs de services similaires.
2. Un État partie pourra satisfaire à la prescription du paragraphe 1 en accordant aux services et fournisseurs de services de tout autre État partie soit un traitement formellement identique à celui qu'il accorde à ses propres services similaires et à ses propres fournisseurs de services similaires, soit un traitement formellement différent.
3. Un traitement formellement identique ou formellement différent sera considéré comme étant moins favorable s'il modifie les conditions de concurrence en faveur des services ou fournisseurs de services d'un État partie par rapport aux services similaires ou aux fournisseurs de services similaires de tout autre État partie.
4. Les États parties pourront maintenir des conditions et restrictions au traitement national pourvu que ces conditions figurent sur leurs listes d'engagements.

ARTICLE 16
Libéralisation progressive du commerce

1. Les États parties engagent des cycles successifs de négociation trois ans après l'achèvement du précédent en vue de réaliser un marché régional intégré des services. Ces négociations seront conformes à l'article V de l'AGCS et viseront à favoriser la croissance et le développement économique de tous les États membres.
2. Les États parties négocieront la libéralisation des six secteurs prioritaires de services (services des communications, services de construction, services d'énergie, services financiers, services touristiques et services du transport). Les négociations ultérieures couvriront tous les secteurs des services sous réserve de l'article 3. Elles incluront également les négociations visées à l'article 4.
3. Ce premier cycle de négociations sera conclu au plus tard trois (3) ans après le début des négociations.
4. Les négociations seront conformes au principe d'asymétrie et refléteront par conséquent les désavantages que présentent des États parties individuels du fait de leur taille, de leur structure, de leur vulnérabilité et du niveau de développement de leurs économies. Durant les négociations, les États parties ne mettront pas en place de mesures qui relèvent le niveau général des obstacles au commerce des services. Pour chaque cycle de négociations, le TNF-Services adoptera des directives de négociation.
5. Les listes d'engagements des États parties feront partie intégrante du présent Protocole. Il sera ménagé une flexibilité en faveur des États parties qui, individuellement, sont désavantagés du fait de leur taille, de leur structure, de leur vulnérabilité et du niveau de développement de leurs économies dans la mise en œuvre des engagements négociés dans le cadre de chaque cycle de négociations.

ARTICLE 17
Déplacement temporaire des personnes physiques

1. Aucune disposition du présent Protocole n'interdira à un État partie d'appliquer ses lois, ses réglementations et ses prescriptions relatives à l'entrée et au séjour, au travail, aux conditions de travail et à l'établissement des personnes physiques à condition que, ce faisant, il ne les applique pas de façon à annuler ou à réduire les avantages revenant à un autre État partie en vertu d'une disposition spécifique, de l'accès à des marchés spécifiques ou d'un engagement de traitement national contracté dans le cadre du présent Protocole.

2. Le présent Protocole ne s'étendra pas aux mesures qui concernent les personnes physiques cherchant ou prenant un emploi sur le marché du travail d'un État partie ou ne confèrera pas de droit d'accès au marché du travail d'un autre État partie.

QUATRIÈME PARTIE QUESTIONS TOUCHANT AU COMMERCE DES SERVICES

ARTICLE 18

Promotion du commerce des services et de l'investissement dans les services.

1. Les États parties chercheront à promouvoir un environnement attractif et stable pour la fourniture des services. Cette promotion s'effectuera notamment par :
 - (a) la mise en place de mécanismes chargés d'identifier les possibilités concernant le commerce des services et de diffuser des informations sur elles ;
 - (b) l'élaboration de lois modèles, de réglementations et de formalités administratives uniformes et simplifiées ;
 - (c) l'élaboration de mécanismes conjoints d'investissement, en particulier avec les petits et moyens fournisseurs de services des États parties.
2. Au plus tard trois (3) ans après l'entrée en vigueur du présent Protocole, le TNF-Services établira les mesures nécessaires pour l'établissement de ces mécanismes. Les États parties reconnaissent l'importance des mécanismes de coopération, de l'assistance technique et du renforcement de capacités. Les membres resserreront cette coopération, entre autres, de manière compatible avec les mécanismes et les initiatives exécutées dans le cadre d'autres protocoles de la SADC, notamment le Protocole sur la finance et l'investissement.

ARTICLE 19 Pratiques commerciales

1. Les États parties conviennent que la conduite anticoncurrentielle des affaires peut gêner la réalisation des objectifs du présent Protocole. Par conséquent, chaque État partie adoptera ou appliquera des mesures visant à proscrire une telle conduite et prendra des dispositions appropriées à ce propos.
2. Les États parties s'engagent à appliquer leurs lois respectives de la concurrence de manière à éviter que les avantages découlant du présent

Protocole ne soient amoindries ou invalidés par des pratiques commerciales anticoncurrentielles. Ils prêteront une attention particulière aux accords anticoncurrentiels, à l'abus des positions sur les marchés, aux cartels et aux fusions et acquisitions anticoncurrentielles, conformément à leurs lois respectives de la concurrence. Aucune disposition du présent article n'interdira aux États parties de mettre en place leurs mesures respectives pour réprimer les pratiques anticoncurrentielles.

3. Les États parties reconnaissent l'importance de cadres effectifs de la concurrence pour le développement des secteurs des services et conviennent de prendre les dispositions nécessaires pour resserrer la coopération entre les autorités et les organismes nationaux chargés d'élaborer les lois sur la concurrence.
4. Les États parties reconnaissent l'importance de coopérer à l'égard des questions relatives à l'imposition de leurs lois et politiques de la concurrence, notamment la notification, la consultation et l'échange d'informations sur l'application de leurs lois et de leurs politiques de concurrence. Un État partie informera tout autre État partie des activités de police menées en matière de la concurrence qui peuvent affecter des intérêts importants de cet État partie ou de tous autres États parties. Il fera preuve de compréhension à l'endroit des États parties et leur offrira des occasions appropriées d'exprimer leurs vues sur toutes questions touchant au fonctionnement du présent Accord.
5. Les États parties reconnaissent l'importance des mécanismes de coopération, de l'assistance technique et du renforcement de capacités. Ils resserreront cette coopération, entre autres, de manière compatible avec les mécanismes et les initiatives mis en œuvre dans le cadre d'autres protocoles de la SADC.

ARTICLE 20

Transferts

1. S'agissant des transactions couvertes par les engagements contractés dans le cadre du présent Protocole, un État partie n'appliquera pas de restrictions au droit de libre transfert, vers et hors de son territoire, qu'il s'agisse de capital initial ou de capital additionnel, de recettes, de paiements dus en vertu d'un contrat, de royalties et de frais, de produits de la vente ou de la liquidation de la totalité ou d'une partie d'un investissement.
2. Lorsque sa balance des paiements pose ou menace de poser de graves difficultés, l'État membre concerné pourra adopter des mesures restrictives à l'égard des transferts et des paiements relatifs aux services et à l'investissement. De telles mesures seront équitables, non discriminatoires, de bonne foi et de durée limitée. Elles n'iront pas au-delà de ce qui est nécessaire pour rectifier la situation de la balance de

paiements et seront pleinement conformes aux dispositions des articles XI et XII de l'AGCS.

3. L'État partie concerné informera immédiatement tous les autres États parties des mesures susmentionnées et présentera dans les meilleurs délais un calendrier pour leur levée. Il prendra ces mesures conformément à ses autres obligations internationales.
4. Nonobstant le paragraphe 1, un État partie pourra retarder ou prévenir un transfert en appliquant de manière équitable et non discriminatoire et de bonne foi des mesures qui :
 - (a) visent à protéger les droits des créanciers en cas de faillite, d'insolvabilité ou d'autres actions judiciaires ;
 - (b) assurent le respect des lois et réglementations :
 - (i) sur l'émission, les transactions et le traitement des titres, des opérations à terme et des produits dérivés,
 - (ii) concernant les rapports ou les comptes rendus des transferts,
 - (ii) au sujet des rapports ou des archives de transferts, ou
 - (c) sont liées aux infractions pénales et aux arrêts et aux décisions rendus dans le cadre de procédures administratives et adjudicatives.

ARTICLE 21

Accords d'intégration des marchés du travail

Aucune disposition du présent Protocole n'empêchera la conclusion d'accords sur l'intégration des marchés du travail conformément à l'article V *bis* de l'AGCS.

ARTICLE 22

Refus d'accorder des avantages

Conformément aux définitions énoncées à l'article 1 et sous réserve de notification et de consultation préalables, un État partie pourra refuser d'accorder les avantages découlant du présent Protocole à un fournisseur de services d'un autre État partie s'il établit que le service est fourni par une entreprise qui est possédée ou contrôlée par des personnes d'un État non partie et qui n'a pas d'activité commerciale substantielle dans l'économie d'un État partie.

ARTICLE 23
Dérogation aux obligations

1. Nonobstant toute disposition contenue dans le présent Protocole et en cas d'urgence, un État partie pourra déposer auprès du CMT une demande de dérogation aux obligations prévues dans le présent Protocole.
2. Une demande de dérogation au sens du paragraphe 1 du présent article:
 - (a) précisera les obligations auxquelles la dérogation est demandée ;
 - (b) décrira les circonstances qui justifieraient l'octroi de la dérogation ;
 - (c) indiquera la période de dérogation demandée.
3. Le CMT pourra demander au requérant de fournir tous renseignements complémentaires qu'il spécifierait.
4. Si le CMT convient par consensus de l'octroi de la dérogation, il déterminera, dans les 90 jours, la durée maximum de la dérogation sous réserve des termes et conditions qu'il pourra définir.
5. Un État partie qui obtient une dérogation au sens du paragraphe 1 du présent article :
 - (a) enlèvera les restrictions à la fin de la période de dérogation et en informera le CMT, ou
 - (b) informera le CMT en conséquence lorsqu'il enlève les restrictions avant la fin de la période de dérogation.

CINQUIÈME PARTIE
DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES ET
DISPOSITIONS POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

ARTICLE 24
Dispositions institutionnelles

1. Les mécanismes institutionnels nécessaires à la mise en œuvre du présent Protocole comportent le CMT, le Comité des Hauts fonctionnaires et les TNF-Services.
2. Le CMT sera chargé des questions commerciales. Il aura pour attributions notamment de :
 - (a) superviser la mise en œuvre du présent Protocole ;
 - (b) superviser les travaux de tout comité ou sous-comité établi en vertu du présent Protocole.

3. Le Comité des Hauts fonctionnaires aura pour attributions de :
 - (a) faire rapport au CMT sur les questions ayant trait à la mise en œuvre des dispositions contenues dans le présent Protocole ;
 - (b) suivre la mise en œuvre du présent Protocole ;
 - (c) superviser les travaux du TNF-Services.

4. Le TNF-Services sera chargé de la conduite des négociations commerciales et fera rapport au Comité des Hauts fonctionnaires. Il s'acquittera des attributions suivantes :
 - (a) conduire des examens réguliers au cours desquels des offres seront proposées et la suppression de restrictions et de conditions sera demandée ou offerte ;
 - (b) créer une capacité d'experts de recherche destinée à suivre l'impact des mesures déjà mises en œuvre, et offrir des conseils quant à l'impact potentiel des offres qui font l'objet de discussions ;
 - (c) suivre le processus d'intégration des services, en vue d'assurer que, lors du processus de libéralisation des services, il sera dûment tenu compte des protocoles sectoriels.

ARTICLE 25

Consultations et règlement de différends

Les procédures de règlement des différends prévues à l'annexe 1 du présent Protocole s'appliqueront à tous les différends concernant son interprétation ou son application.

SIXIÈME PARTIE

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 26

Annexes

Les États parties pourront élaborer des annexes pour la mise en œuvre du présent Protocole pour adoption par le CMT. À leur adoption par le CMT, ces annexes font partie intégrante du présent Protocole.

ARTICLE 27
Amendements

1. Tout État partie peut proposer des amendements au présent Protocole.
2. Les propositions d'amendement du présent Protocole seront adressées au Secrétaire exécutif, qui les notifiera dûment à tous les États membres dans un délai minimum de trente (30) jours précédant leur examen par les États parties. Les États parties pourront accorder une dérogation à l'égard de ce délai.
3. Les amendements du présent Protocole seront adoptés sur décision prise à la majorité des trois quarts de la totalité des États parties et entreront en vigueur le trentième jour suivant cette adoption.

ARTICLE 28
Signature

Le présent Protocole sera signé par les représentants dûment autorisés des États membres.

ARTICLE 29
Ratification

Le présent Protocole sera soumis à la ratification des États membres conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

ARTICLE 30
Entrée en vigueur

Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième (30^e) jour suivant le dépôt des instruments de ratification par les deux tiers des États membres.

ARTICLE 31
Adhésion

Le présent Protocole restera ouvert à l'adhésion de tout État membre.

ARTICLE 32
Dénonciation

1. Tout État partie peut dénoncer le présent Protocole à l'expiration d'un délai de douze (12) mois à compter de la date à laquelle il a donné préavis à cet effet au Secrétaire exécutif.

2. Tout État partie qui dénonce le présent Protocole conformément au paragraphe 1 du présent article cesse de jouir des droits et avantages découlant du présent Protocole à compter de la date où sa dénonciation devient effective.
3. Tout État partie qui dénonce le présent Protocole demeure toutefois lié aux obligations qu'il tient de ce dernier durant une période de douze (12) mois à compter de la date de préavis.

ARTICLE 33 **Dépositaire**

1. Les textes originaux du présent Protocole et de tous instruments de ratification et d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire exécutif de la SADC, qui en transmettra copies certifiées conformes à tous les États parties.
2. Le Secrétaire exécutif de la SADC fera enregistrer le présent Protocole auprès des Nations Unies, de la Commission de l'Union africaine et de tous autres organismes appropriés que déterminerait le Conseil de la SADC.

EN FOI DE QUOI, Nous, Chefs d'État ou de gouvernement des États membres de la SADC ou nos représentants dûment autorisés à cet effet, avons signé le présent Protocole.

FAIT à Maputo (Mozambique) ce 18 août 2012 en trois (3) originaux, en anglais, en français et en portugais, les trois textes faisant également foi.

.....
RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD

.....
RÉPUBLIQUE DU BOTSWANA

.....
ROYAUME DU LESOTHO

.....
RÉPUBLIQUE DU MALAWI

.....
RÉPUBLIQUE DU MOZAMBIQUE

.....
RÉPUBLIQUE DES SEYCHELLES

.....
RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

.....
RÉPUBLIQUE DU ZIMBABWE

.....
RÉPUBLIQUE D'ANGOLA

.....
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

.....
RÉPUBLIQUE DE MADAGASCAR

.....
RÉPUBLIQUE DE MAURICE

.....
RÉPUBLIQUE DE NAMIBIE

.....
ROYAUME DU SWAZILAND

.....
RÉPUBLIQUE DE ZAMBIE

ANNEXE 1

RELATIVE AU RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ENTRE LES ÉTATS PARTIES

PRÉAMBULE

Les États parties

AYANT PRIS L'ENGAGEMENT de libéraliser davantage le commerce des services intra-régional sur la base d'arrangements commerciaux justes, mutuellement équitables et profitables ;

AYANT ÉGARD aux dispositions de l'article 25 du présent Protocole relative au règlement des différends ;

PAR LES PRÉSENTES sont convenues des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 Champ d'application

Les règles et procédures de la présente annexe s'appliqueront au règlement des différends entre les États parties relatifs aux droits et obligations qu'ils tiennent du présent Protocole.

ARTICLE 2 Forum Shopping

Lorsqu'un État partie invoque les règles et procédures de la présente annexe ou de tout autre mécanisme applicable international de règlement des différends à l'égard d'une question quelconque, il n'invoquera pas d'autre mécanisme de règlement des différends.

ARTICLE 3 Coopération

Les États parties :

- (a) s'efforceront de tous temps de s'entendre à propos de l'interprétation et de l'application du présent Protocole ;
- (b) feront toutes les tentatives nécessaires par le biais de la coopération de parvenir à un règlement mutuellement satisfaisant de toute question qui serait de nature à nuire au fonctionnement du présent Protocole ;
- (c) feront usage des règles et procédures de la présente annexes pour régler les différends de façon rapide, efficace, économique et équitable.

ARTICLE 4

Consultations

1. Un État partie peut, par écrit, demander la tenue de consultations avec tout autre État partie à propos d'une mesure dont il estime qu'elle peut affecter les droits et obligations qu'il tient au titre des dispositions du présent Protocole.
2. L'État partie demandeur peut, par l'entremise du Greffier du Tribunal, notifier la requête aux autres États parties et au CMT. Il fournira les explications nécessaires pour justifier sa requête, notamment en précisant les mesures en question et en indiquant le fondement juridique de la plainte.
3. L'État partie requise examinera de manière raisonnable toute représentation effectuée par un autre État partie et donnera à ce dernier la possibilité adéquate d'engager des consultations.
4. À moins qu'il n'en soit convenu autrement d'un commun accord, l'État partie requis répondra à la requête dans un délai de 10 jours suivant la date de sa réception et engagera des consultations de bonne foi au plus tard 30 jours après la date de réception de la demande, en vue d'arriver à une solution satisfaisante pour les deux États. Si l'État partie requise ne répond pas dans les 10 jours suivant la date de réception de la demande, ou n'engage pas de consultations au plus tard dans les 30 jours, ou dans un délai convenu par ailleurs d'un commun accord, après la date de réception de la demande, l'État partie requérant peut alors demander directement l'établissement d'un groupe spécial.
5. Lorsqu'un État partie, autre que les États parties qui prennent part aux consultations, estime qu'il possède un intérêt substantiel dans les consultations tenues suite à une requête effectuée en vertu du paragraphe 1, il peut, dans les 10 jours suivant la date de la transmission de la demande de consultations, informer lesdits États parties ainsi que le Greffier du Tribunal de son souhait de se joindre aux consultations. Il sera admis à y participer à condition que l'État partie requis reconnaisse l'existence d'un intérêt substantiel. Dans l'affirmative, les États parties aux consultations en informeront également le CMT par l'entremise du Greffier du Tribunal. S'il n'est pas donné suite à la demande de participer aux consultations, l'État partie requérant aura la faculté de demander l'ouverture de consultations au titre du présent article.
6. Les États parties en consultations ne ménageront aucun effort en vue de trouver une solution mutuellement satisfaisante à toute question. À cette fin, ils :

- (a) fourniront une information suffisante pour permettre un examen complet de la façon dont la mesure adoptée ou envisagée ou toute autre question peut affecter le fonctionnement du présent accord ;
 - (b) traiteront les renseignements de nature confidentielle ou exclusive communiqués durant les consultations au même titre que l'État Partie qui les fournit ;
 - (c) chercheront à éviter toute solution qui porte atteinte aux intérêts de toute autre État partie dans le cadre du présent accord.
7. Si les États parties en consultations ne parviennent pas à résoudre une question en vertu du présent article
- (i) dans les 60 jours qui suivent la réception de la demande de consultations, ou
 - (ii) dans tout autre délai dont ils se seront convenus,
- l'un de ces États parties pourra demander par écrit l'établissement d'un groupe spécial. L'État partie requérant informera les autres États parties et le CMT de la requête par l'entremise du Greffier du Tribunal.
8. En cas d'urgence, les États parties entameront des négociations dans un délai ne dépassant pas les 10 jours suivant la date de réception de la requête. Au cas où les consultations ne débouchent pas sur le règlement du différend dans les 20 jours suivant la date de réception de la requête, l'État partie requérant peut demander la constitution d'un groupe spécial.

ARTICLE 5

Bons offices, conciliation et médiation

1. Les bons offices, la conciliation et la médiation sont des procédures qui sont entreprises volontairement si les États parties au différend en conviennent ainsi.
2. Les procédures de bons offices, de conciliation et de médiation seront confidentielles et pourront être demandées à tout moment par un des États parties au différend. Elles pourront être ouvertes et terminées à n'importe quel moment.
3. Le Président du CMT ou tout autre membre du CMT qu'il aura désignée pourra offrir ses bons offices, sa conciliation ou sa médiation afin d'aider les États parties au différend, à condition qu'il ne soit pas un ressortissant de l'un quelconque de ces derniers.

ARTICLE 6
Établissement du Groupe spécial

1. Le Greffier du Tribunal pourra établir un groupe spécial dans un délai de 20 jours à compter de la date de réception de la requête adressée en application des paragraphes 4, 7 ou 8 de l'article 4.
2. La requête d'établissement d'un groupe spécial sera adressée par écrit au Greffier du Tribunal. Elle précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause, et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant, à la lumière des dispositions pertinentes du présent Protocole, pour énoncer clairement le problème.

ARTICLE 7
Liste des membres du groupe spécial

Le Greffier du Tribunal conservera une liste indicative des membres du groupe spécial nommés par les États parties sur base de leurs connaissances et qualifications pertinentes comme stipulé à l'article 8. Le Secrétariat fera connaître la liste ainsi que toutes modifications qui y seront apportées aux États parties.

ARTICLE 8
Conditions à remplir par les membres du groupe spécial

Tous les membres du groupe spécial :

- (a) devront posséder une connaissance approfondie ou une bonne expérience du commerce, du droit ou de l'économie international et de toutes autres questions couvertes par le présent Protocole ou du règlement des différends découlant d'accords commerciaux internationaux et seront choisis strictement pour leur objectivité, leur fiabilité et leur discernement;
- (c) seront des personnes ayant des attaches ou non avec les administrations centrales ;
- (c) siègeront au groupe spécial du fait de leur qualités individuelles et non en tant que représentants de gouvernement ou d'une organisation quelconque. Par conséquent, les États parties ne leur donneront aucune instruction et ne chercheront pas à les influencer en tant qu'individus en ce qui concerne les questions dont le groupe spécial est saisi ;
- (d) se conformeront au code de conduite et aux règles de procédure qu'établira le CMT.

ARTICLE 9
Constitution du groupe spécial

1. Un groupe spécial sera composé de trois membres.
2. Les procédures suivantes seront applicables à la sélection des membres du groupe spécial :
 - (a) Dans les 15 jours suivant la signification de la demande d'institution du groupe spécial, les États parties au différend s'efforceront de s'entendre sur la personne qui présidera le groupe spécial.
 - (b) Dans les 10 jours suivant la désignation du président, chacun des États parties au différend choisira un membre du groupe spécial qui n'est pas un de ses ressortissants.
 - (c) Lorsque le différend concerne plus de deux États parties, l'État partie visé par la plainte désignera comme membre une personne qui n'est pas un de ses ressortissants. Les États parties qui ont engagé la plainte désigneront conjointement comme membre une personne qui n'est pas un de leurs ressortissants. Ces exercices auront lieu dans un délai de 10 jours suivant la désignation du président.
3. Lorsqu'un ou plusieurs États parties ne peuvent, lors de la sélection des membres du groupe spécial, ni s'entendre sur la personne qui présidera ce dernier, ni désigner un membre dans le délai prescrit, le Greffier du Tribunal réfèrera la question au Secrétaire exécutif de la SADC. Celui-ci désignera le président ou le membre en question par tirage au sort à partir de la liste des personnes figurant sur la liste visée à l'article 7 qui ne sont pas des ressortissants des États parties au différend, et ce dans les 5 jours suivant l'expiration du délai prescrit au paragraphe 2.
4. Lorsqu'un État partie au différend estime qu'un membre du groupe spécial ne satisfait pas aux conditions énoncées à l'article 8, les États parties au différend se consultent et, s'ils s'entendent sur la question, le membre peut être récusé et un autre membre désigné conformément au présent article.
5. Les membres du groupe spécial seront, dans la mesure du possible, sélectionnés à partir de la liste visée à l'article 7.

ARTICLE 10
Mandat du groupe spécial

À moins que les États parties au différend n'en conviennent autrement dans un délai de 20 jours à compter de la date de la constitution du groupe spécial, celui-ci exercera le mandat suivant :

- (a) Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes du présent Protocole, la question portée devant le Greffier du Tribunal et formuler des constatations, des déterminations et des recommandations ;
- (b) Déterminer si le différend en question a annulé ou compromis les avantages des États parties au différend selon les dispositions du présent Protocole ;
- (c) Dresser des constatations, selon que cela sera approprié, sur l'étendue des effets préjudiciables que subirait un État partie quelconque du fait d'une mesure estimée non conforme aux dispositions du présent Protocole ou jugée d'avoir annulé ou compromis un avantage de l'État partie ayant déposé la plainte.
- (d) Recommander que l'État partie visé par la plainte mette en conformité avec le présent Protocole toute mesure qui n'y serait pas conforme.

ARTICLE 11
Procédures du groupe spécial

Sauf si les États membres au différend en conviennent autrement, le groupe spécial conduira ses travaux conformément aux règles de procédure qui suivent :

- (a) Les États parties au différend auront droit à au moins une audience devant le groupe spécial ainsi qu'à la possibilité de présenter par écrit des conclusions et des réfutations.
- (b) Les audiences, les délibérations et le rapport initial du groupe spécial, ainsi que tous documents et communications qui lui auront été soumis seront confidentiels.
- (c) Les États parties au différend peuvent se faire représenter au cours des procédures devant le groupe spécial par des représentants légaux et autres experts.

ARTICLE 12
Procédures applicables en cas de pluralité des plaignants

1. Dans les cas où plusieurs membres demanderont l'établissement d'un groupe spécial en relation avec la même question, un seul groupe pourra être établi pour examiner leurs plaintes, en tenant compte des droits de

tous les membres concernés. Chaque fois que possible, il conviendra d'établir un seul groupe spécial pour examiner ces plaintes.

2. Le groupe spécial unique examinera la question et présentera ses constatations au CMT de manière à ne compromettre en rien les droits dont les parties au différend auraient joui si des groupes spéciaux distincts avaient examiné leurs plaintes respectives. Si l'un des États parties au différend le demande, le groupe spécial présentera des rapports distincts concernant le différend en question. Les communications écrites de chacun des États parties à l'origine des plaintes seront mises à la disposition des autres et chacun aura le droit d'être présent lorsque l'un quelconque des autres exposera ses vues au groupe spécial.
3. Si plusieurs groupes spéciaux sont établis pour examiner des plaintes relatives à la même question, les mêmes personnes, dans toute la mesure du possible, feront partie de chacun de ces groupes et le calendrier des travaux des groupes spéciaux saisis de ces différends sera harmonisé.

ARTICLE 13

Participation de tierces parties

Lorsqu'un État partie qui n'est pas partie au différend, mais possède un intérêt substantiel dans une affaire portée devant un groupe spécial et en informe le CMT par l'entremise du Greffier du Tribunal, il aura la possibilité de se faire entendre par ce groupe spécial, de lui présenter des communications orales et de recevoir les communications écrites des États parties au différend.

ARTICLE 14

Rôle des experts

Sur requête d'un État partie au différend ou de son propre chef, le groupe spécial pourra rechercher des renseignements et des avis techniques auprès de toute personne ou de tout organisme qu'il estimera approprié.

ARTICLE 15

Rapport initial

1. À moins que les États parties au différend n'en conviennent autrement, le groupe spécial s'appuiera, pour rédiger son rapport initial, sur les communications soumises par les États parties participants et sur tout renseignement qui lui aura été communiqué en vertu de l'article 14.
2. À moins que les États parties au différend n'en conviennent autrement, le groupe spécial remettra aux États parties au différend, dans les 90 jours suivant la sélection du dernier membre du groupe spécial ou dans un délai de 45 jours en cas d'urgence, un rapport initial présentant :
 - (a) ses constatations de fait ;

- (b) sa détermination quant à savoir si la mesure en cause est ou serait non conforme aux obligations du présent Protocole, ou aurait pour effet une annulation ou un préjudice, ou tout autre détermination demandée dans les termes de référence ;
 - (c) ses recommandations visant le règlement du différend.
3. Les États parties au différend peuvent soumettre au groupe spécial des observations écrites sur le rapport initial dans un délai de 15 jours suivant la remise de ce dernier. En pareil cas, après avoir examiné ces observations écrites, le groupe spécial pourra, de son propre chef ou à la demande de l'un des États parties au différend :
- (i) solliciter les vues de l'une quelconque des États parties participants ;
 - (ii) réexaminer son rapport ;
 - (iii) procéder à tout examen supplémentaire qu'il jugera approprié

ARTICLE 16 **Rapport final**

1. À moins que les États parties au différend n'en conviennent autrement, le groupe spécial leur remettra son rapport final dans un délai de 30 jours suivant la remise du rapport initial.
2. Aucun groupe spécial n'indiquera, dans son rapport initial ou son rapport final, lesquels de ses membres sont associés à l'opinion majoritaire ou minoritaire.
3. Un groupe spécial transmettra son rapport final au CMT par l'entremise du Greffier du Tribunal.
4. À moins que le CMT décide par consensus de ne pas adopter le rapport ou qu'un État partie au différend ne l'informe de sa décision de faire appel, le rapport final du groupe spécial sera adopté par le CMT dans un délai de 15 jours après qu'il lui aura été transmis et sera, dans les plus brefs délais, rendu public par le Greffier du Tribunal. Lorsqu'un État partie au différend informe le CMT de sa décision de faire appel, le rapport ne sera pas examiné par le CMT, en vue de son adoption, avant l'achèvement de la procédure d'appel.

ARTICLE 17
Examen en appel du rapport du groupe spécial

1. Seuls les États parties au différend peuvent faire appel du rapport du groupe spécial. Les tierces parties qui auront informé le CMT qu'elles possèdent un intérêt substantiel dans l'affaire conformément à l'article 13 pourront présenter des communications écrites au Tribunal et avoir la possibilité de se faire entendre par lui.
2. Sous réserve du paragraphe 4, la durée de la procédure d'appel ne dépassera pas 90 jours.
3. L'appel sera limité aux questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui-ci.
4. Les procédures de travail de la révision en appel prévu par le présent article seront établies par le Tribunal en consultation avec le Secrétaire exécutif de la SADC et ne seront pas moins restrictives que celles de l'organisme d'appel prévues dans le « Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends de l'OMC ».

ARTICLE 18
Recommandations du groupe spécial

Lorsqu'un groupe spécial conclut qu'une mesure est incompatible avec le présent Protocole, il recommandera que l'État partie visé par la plainte le rende conforme au Protocole. Il peut par ailleurs proposer à l'État partie concerné des façons de mettre en œuvre ces recommandations.

ARTICLE 19
Mise en œuvre des recommandations du groupe spécial

1. L'État partie visé par la plainte informera le Greffier du Tribunal de ses intentions au sujet de la mise en œuvre des recommandations du groupe spécial. S'il est irréalisable pour lui de se conformer immédiatement à ces recommandations, il disposera d'un délai raisonnable pour le faire. Le délai raisonnable sera celui proposé par l'État partie visé par la plainte ou un délai convenu d'un commun accord entre les États parties au différend. Dans tous les cas, ce délai n'excèdera pas 6 mois à compter de la date d'adoption du rapport du groupe spécial.
2. Les dispositions du paragraphe 1 et de l'article 21 s'appliqueront *mutatis mutandis* aux décisions prises par le Tribunal en application de l'article 17.

ARTICLE 20
Compensation et suspension des concessions

1. La compensation et la suspension de concessions ou d'autres obligations sont des mesures temporaires auxquelles il peut être recouru dans le cas où les recommandations du groupe spécial, telles qu'adoptées, et les décisions prises par le Tribunal en vertu de l'article 17 ne seraient pas mises en œuvre dans un délai raisonnable déterminé conformément à l'article 19. Toutefois, préférence sera toujours accordée à la mise en œuvre intégrale des recommandations du groupe spécial ou des décisions prises par le Tribunal en vertu de l'article 17, selon que ce sera le cas, en vue de mettre une mesure en conformité avec le présent Protocole.
2. Si l'État partie visé par la plainte ne met pas la mesure jugée incompatible avec le présent Protocole en conformité avec ce dernier dans le délai raisonnable déterminé conformément à l'article 19, il se prêtera à des négociations avec l'État partie à l'origine de la plainte en vue de trouver une solution mutuellement acceptable. Si aucune solution satisfaisante n'a été convenue dans les 20 jours suivant la date à laquelle le délai raisonnable déterminé conformément à l'article 19 sera venu à expiration, l'État partie à l'origine de la plainte pourra demander au CMT, par l'entremise du Greffier du Tribunal, l'autorisation de suspendre l'application de concessions ou d'autres obligations d'effet équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages.
3. À moins qu'il ne décide autrement par consensus dans un délai de 20 jours suivant la date à laquelle il aura reçu la demande d'autorisation de suspendre les concessions ou les obligations, le CMT accordera cette autorisation.
4. Lorsqu'il examinera les avantages à suspendre, l'État partie à l'origine de la plainte cherchera en premier lieu à suspendre les avantages conférés au même secteur ou aux mêmes secteurs affectés par la mesure ou par toute autre question que le groupe spécial juge incompatible avec les obligations du présent Protocole. S'il estime qu'il n'est ni possible ni efficace de suspendre les avantages conférés au même secteur ou aux mêmes secteurs, il pourra le faire à l'égard d'autres secteurs.
5. Si l'État partie visé par la plainte s'oppose au niveau de suspension proposé, la question sera, dans la mesure du possible, soumis au groupe de travail originel pour arbitrage. Au cas où le groupe de travail originel ne serait pas disponible, le Secrétaire exécutif de la SADC désignera un arbitre. Le groupe originel ou l'arbitre, selon le cas, sera nommé dans les 10 jours suivant la date de réception de la demande d'arbitrage. Le processus d'arbitrage sera achevé dans un délai de 30 jours suivant la date de désignation du groupe spécial originel ou de l'arbitre, selon que ce sera le cas. Les concessions ou autres obligations ne pourront être suspendues durant le cours de l'arbitrage.

6. Le groupe spécial originel ou l'arbitre agissant en application du paragraphe 5 déterminera si le niveau de la suspension proposée est équivalent à celui de la réduction d'avantages découlant de la non-conformité de la mesure au présent Protocole. Le CMT sera informé, par l'entremise du Greffier du Tribunal, de la décision du groupe spécial originel ou de l'arbitre. Dans les 20 jours suivant la date à laquelle il aura pris connaissance de la décision du groupe spécial originel ou de l'arbitre, sauf s'il en décide autrement par consensus, il accordera l'autorisation de suspendre les concessions ou autres obligations lorsque la requête est conforme à la décision du groupe spécial originel ou de l'arbitre.

ARTICLE 21

Frais

1. Le CMT déterminera le montant des rémunérations et des dépenses qui sera accordé aux membres du groupe spécial et aux experts selon les termes de la présente annexe.
2. La rémunération des membres du groupe spécial et des experts, les dépenses liées à leurs déplacements et à leur hébergement et tous autres frais généraux seront financés par le budget régulier de la Communauté conformément aux critères que le CMT pourra déterminer périodiquement et par toutes autres sources qu'il déterminera également.
3. Chaque membre du groupe spécial ou expert consignera ses heures et ses dépenses et en établira un compte rendu final. Le groupe spécial consignera toutes ses dépenses générales et en fera un compte rendu final. Le Secrétariat vérifiera ces comptes et effectuera tous paiements en les débitant sur les comptes des États parties au différend.
4. Chaque État partie au différend assumera lui-même le paiement de ses frais de contentieux. Lorsqu'un groupe spécial détermine qu'un État partie au différend a commis un abus de la procédure du groupe spécial, il peut exiger de lui qu'il règle les coûts de contentieux encourus de façon raisonnable dans les circonstances de l'affaire en question par l'État partie adverse.

ARTICLE 22

Règlements

Le CMT adoptera les règlements nécessaires pour faciliter la mise en œuvre de la présente annexe.